

*Revue du*  
**MARCHÉ  
COMMUN**

48

# CNEP

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX<sup>e</sup>

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II<sup>e</sup>

*Plus de 800 Agences et Bureaux en France, dont 78 dans Paris et la Banlieue*

## Entreprises...

l'application du Traité de Rome vous ouvre de grandes possibilités, elle vous pose en même temps d'importants et multiples problèmes. C'est pourquoi le **COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS** a créé spécialement pour vous un

### SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

**mis à votre disposition pour vous aider**

- à constituer toute documentation utile
- à effectuer toute enquête nécessaire
- à faciliter toute entrée en relations
- à rechercher toute représentation
- à préparer tous accords de fabrication et de spécialisation.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du Comptoir National d'Escompte de Paris dans les pays membres de la Communauté et avec son réseau d'Agences en France et dans la Zone Franc, le Service « Marché Commun » est en mesure de vous apporter un concours actif et efficace.

Consultez-le pour résoudre vos problèmes

### "MARCHÉ COMMUN"

#### AGENCES, FILIALE ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

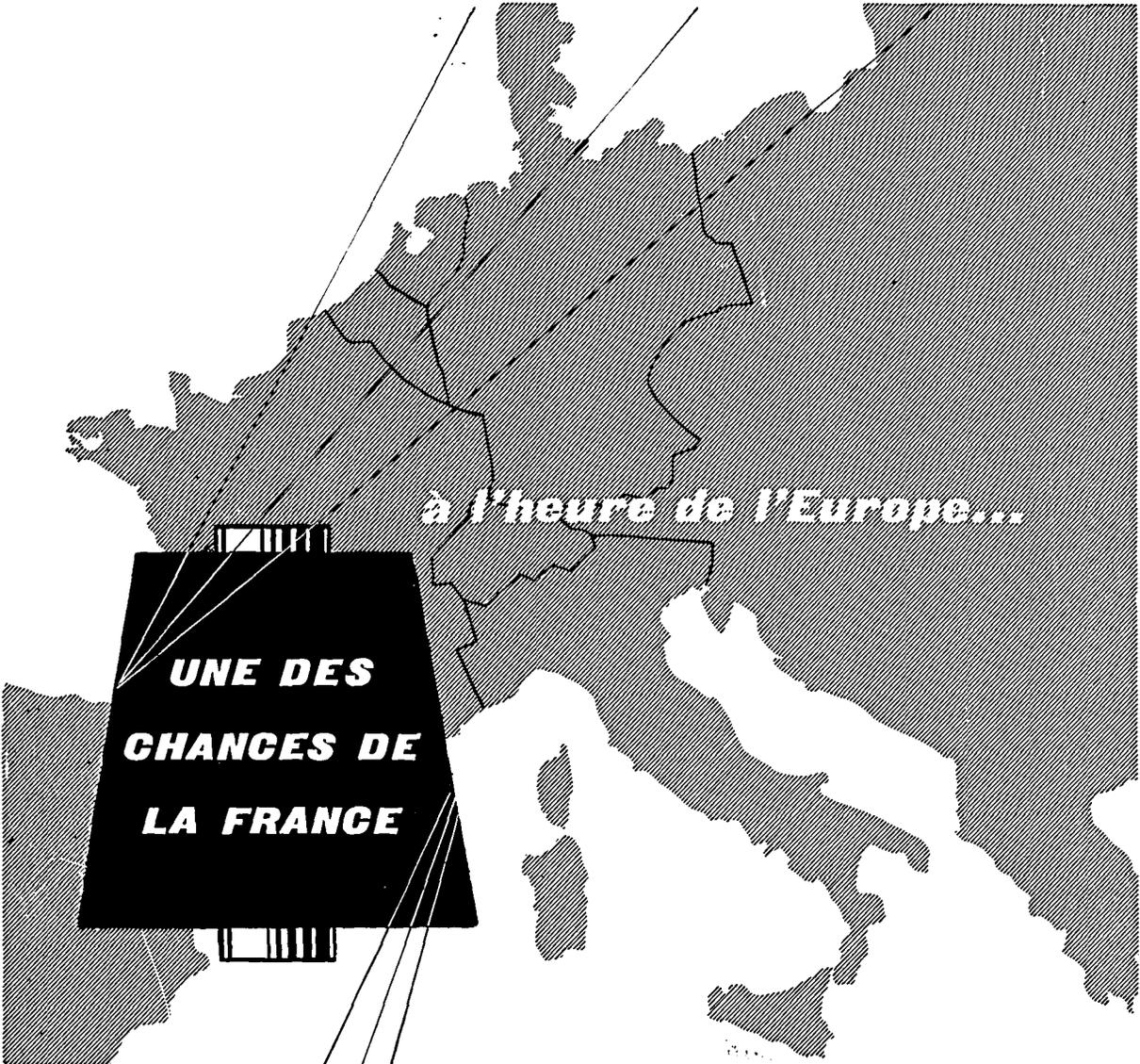
EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4  
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères  
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

AFRIQUE : ALGERIE... ALGER, 5, Boul. de la République  
TUNISIE... TUNIS — BIZERTE — SFAX — SOUSSE  
MADAGASCAR... TANANARIVE — AMBATONDRAZAKA  
— DIEGO-SUÁREZ — FARAFANGANA — FIANARANT-  
SOA — MAJUNGA — MANAKARA — MANANJARY —  
MOROMBE — TAMATAVE — TULÉAR

AMÉRIQUE DU NORD : Filiale à ..... NEW-YORK,  
French American Banking Corporation, 120, Broadway,  
5, N.Y.

AMÉRIQUE DU SUD : Représentants en ARGENTINE,  
à BUENOS-AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour  
le BRÉSIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'ÉQUATEUR et  
le PÉROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO-PAULO.  
ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building,  
Hornji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie  
Square East — Représentation à NEW-DELHI,  
Ratendon Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street



*à l'heure de l'Europe...*

**UNE DES  
CHANCES DE  
LA FRANCE**

## **LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES**



***Facteurs d'élévation du niveau de vie,***

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.



***Facteurs de stabilisation des prix,***

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles

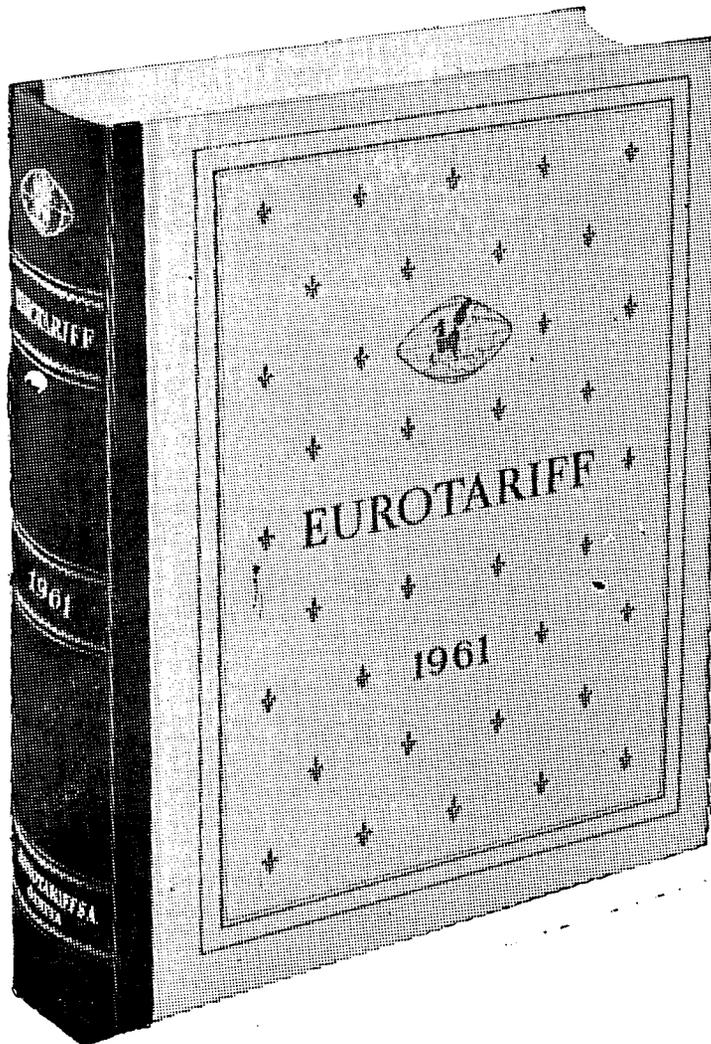


***Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,***

à laquelle ils ont apporté en 1961 une contribution de 1 milliard 450 millions de nouveaux francs.

Jusqu'à l'application du tarif définitif commun, la conquête d'un marché, dans le cadre du Marché Commun, va dépendre en grande partie, que ce soit dans l'immédiat ou pour des prévisions à long terme, d'une connaissance et d'une "manipulation intelligente" des tarifs douaniers.

# EUROTARIF



vous le permet, grâce à son volume de 800 pages, clair, pratique, complet et toujours exactement mis à jour.

Pour tout dire, **EUROTARIF** réunit :

- la « Description des marchandises » suivant Nomenclature de Bruxelles,
- les exceptions que constituent pour le TEC les descriptions spéciales particulières de la Nomenclature des tarifs nationaux actuels des États membres,
- la liste des droits actuels payables par les pays membres et non membres,
- la liste des droits TEC payables par les pays non membres après l'adoption définitive du Tarif Extérieur Commun,
- toutes les modifications qui interviennent dans ces nomenclature et tarifs. Ces modifications sont régulièrement communiquées aux acheteurs du volume **EUROTARIF** grâce à l'abonnement du Service Eurotarif compris dans le prix d'achat du volume.
- **EUROTARIF** est édité en français ou en anglais. Il est rédigé à Bruxelles par un comité d'experts en tarifs douaniers. Et il est conçu pour rendre service à l'« homme d'affaires ».

Pour recevoir le volume **EUROTARIF** donnant droit à l'abonnement au Service Eurotarif, s'adresser à :

**M. J. GUILLAUMIN**, Concessionnaire Exclusif de **EUROTARIF S. A.**

7, place des États-Unis — PARIS-16<sup>e</sup> — Tél. Poincaré 41.59 & 48.91

**Prix du volume et de l'abonnement pour UN AN : 750 NF + taxes.**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V\* — Tél. : ODEon 23-42

**SOMMAIRE****PROBLEMES DU JOUR**

La négociation avec la Grande-Bretagne, par XXX ..... 225

**LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ**

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — La Communauté Economique Européenne. — La C.E.E. et les pays tiers ..... 226

Politique agricole commune et politique économique européenne, par Robert MARJOLIN, Vice-Président de la Commission de la Communauté Economique Européenne ..... 230

**L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN**

La place de la C.E.E. dans les relations monétaires internationales, par S. G. .... 233

Les ententes et pratiques concertées dans la C.E.E. et la C.E.C.A., par LAZAR FOSCANEANU, Docteur ès-Sciences Economiques, Diplômé de l'Académie de Droit International de La Haye ..... 241

Les entreprises néerlandaises face au Marché Commun, par le D<sup>r</sup> E. W. MEIER (Pays-Bas) ..... 250

La protection des appellations d'origine et la Communauté Economique Européenne, (à suivre), par A. DEVLETIAN, Ingénieur Agronome ..... 256

**NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E.**

Droit du travail et conflits sociaux ..... 263

*Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

*Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →*

## Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

### Tagesprobleme :

**Die Verhandlungen mit Grossbritannien**, von  
XXX ..... Seite 225

### Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktua- lität :

**Das Leben des Gemeinsamen Marktes und der  
anderen Europäischen Einrichtungen — Die Eu-  
ropäische Wirtschaftsvereinigung — Die EWG  
und die Drittländer** ..... Seite 226

**Gemeinsame Landwirtschaftspolitik und euro-  
päische Wirtschaftspolitik**, von Robert MARJO-  
LIN, Vizepräsident der Europäischen Wirtschaftskommission ..... Seite 230

### Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemein- samen Markt :

**Der Platz der EWG in den internationalen  
Währungsbeziehungen**, von S. G. . . Seite 233

Der Verfasser analysiert die finanziellen Beziehungen zwischen den Sechs seit dem Inkrafttreten der Vertragsbestimmungen in bezug auf Währungsreserven, Zahlungsbilanz und Teilnahme an internationaler Währungszusammenarbeit. Er versucht, herauszufinden, welches die Zukunftsaussichten sind, besonders die Folgen des Beitritts Grossbritanniens zum Gemeinsamen Markt auf dem Währungssektor.

**Die in der EWG und der Montan-Union getrof-  
fenen Absprachen und Verfahren**, von LAZAR  
FOSCANEANU, Doktor der Wirtschaftswissen-  
schaften, Diplomierter der Akademie für Interna-  
tionales Recht von den Haag ..... Seite 241

Der Verfasser analysiert und vergleicht Artikel um Artikel die Bestimmungen bezüglich der getroffenen Absprachen und Verfahren so wie sie in jedem der beiden Verträge vorgesehen sind. Er ist der Auffassung, dass die Bestimmungen des Vertrages der EWG auf dem Gebiete von Kohle und Stahl nur subsidiarisch angewendet werden können, das heisst, in dem Masse und dort, wo der Vertrag der Montan-Union Lücken aufweist und solange zwischen den Bestimmungen der beiden Vertragswerke keine Unvereinbarkeit zu Tage tritt.

**Die niederländischen Unternehmen und der  
Gemeinsame Markt**, von Dr E. W. MEIER (Nie-  
derlande) ..... Seite 250

Die auf Ausfuhr ausgerichtete niederländische Industrie muss sich den neuen Regeln des Gemeinsamen Marktes anpassen. Der Verfasser zeigt anhand von genauen, aus den unterschiedlichsten Industriesektoren herausgegriffenen Beispielen wie sich diese Anpassung vollzieht.

**Der Schutz der Herkunftsbezeichnungen und  
die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft**, von  
A. DEVLETIAN, Diplomlandwirt .. Seite 256

Die Herkunftsbezeichnung wird durch zahlreiche Texte geschützt. Der Verfasser unterzieht die internationalen Abkommen von Madrid und Lissabon sowie die bestehenden bilateralen Abkommen einer Prüfung ; er legt im Anschluss daran das Wesentliche der jeweiligen Gesetzgebung in jedem der sechs Länder des Gemeinsamen Marktes dar.

**Juristische Notizen über die Anwendung des  
EWG-Vertrages** ..... Seite 263

Arbeitsrecht.

---

*Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind  
nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen,  
Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören,  
verantwortlich.*

## Summary of the main questions dealt with in the present number

### Today's problem :

**Negotiations with Great Britain**, by XXX  
..... page 225

### Common Market News :

**The Common Market and the other European Institutions day by day. The European Economic Community. E.E.C. and other countries** page 226

**Common agricultural policy and European economic policy**, by Robert MARJOLIN, Vice-President of the European Economic Community's Commission ..... page 230

**Economic and social matters in the Common Market :**

**E.E.C.'s place in international monetary relations**, by S. G. .... page 233

The author analyses the financial relations between the Six, country by country, since the Treaty came into force, considering monetary reserves, the balance of payments and participation in international monetary cooperation. He attempts to foresee what future developments will be, and especially the effects of Great Britain joining the Common Market.

**Agreements and concerted practices in the E.E.C. and E.C.S.C.**, by Lazar FOSCANEANU, Doctor of Economic Sciences, International Law Diploma of the Hague Academy .. page 241

The author analyses and compares article by article the provisions concerning agreements and concerted practices in the two treaties. He considers that the provisions of the E.E.C. Treaty can only be applied in a subsidiary manner in the field of coal and steel, that is to say only in so far as there are lacunae in the E.C.S.C. treaty and where there is no incompatibility between the two treaties.

**Dutch undertakings and the Common Market**, by Dr E. W. MEIER (Netherlands) . page 250

Dutch industry dependant on exports must adapt itself to the new rules of the Common Market. The author, by examples chosen from this very diversified industry, shows how this adaptation is taking place.

**The European Economic Community and the protection of warranty of origin**, by A. DEVLETIAN, Agricultural Engineer .... page 256

Warranty of origin is protected by many laws and agreements. The author studies the Madrid and Lisbonne international agreements as well as existing bilateral agreements. Finally he summarises legislation in each of the six Common Market Countries.

**Legal notes on the application of the E.E.C. treaty** ..... page 263

Labour jurisdiction and social conflicts.

---

*Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.*

## COMITÉ DE PATRONAGE

### FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
- M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
- M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ;
- M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
- M. Joseph HAMEL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut ;
- M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
- M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
- M. Jean MARCOU, Président de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
- M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
- M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
- M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
- M. Jean SARRAILH, Recteur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
- M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

### BELGIQUE

- M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;
- M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Economique ;
- M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;
- M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens ;
- M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;
- M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale ;
- M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
- M. Félix LÉBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles ;
- M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.
- M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'Industrie Nucléaire ;
- M. Georges MULLIE, Ancien Président du Boerenbond ;
- M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'Industrie textile belge ;
- M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège » ;
- M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges ;
- M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'Etat ;
- M. André VLÉRICK, Directeur du Séminaire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

## COMITÉ DE RÉDACTION

### FRANCE

Georges BREART	Jean LECERF
Jean DENIAU	Michel LE GOC
Pierre DROUIN	Patrice LEROY-JAY
Edmond EPSTEIN	Jacques MAYOUX
Pierre ESTEVA	Paul REUTER
Renaud de la GENIERE	R. de SAINT-LEGIER
Bertrand HOMMEY	Jacques TESSIER
Jacques LASSIER	Jacques VIGNES
	Armand WALLON

### BELGIQUE

Roger ALLOO	Alexandre LAMFALUSSY
Mlle H. M. CLAESSENS	Raymond LARCIER
Maurice De BECKER	Raymond RIFFLET
Marcel De LEENER	Lucien SERMON
Jean DURIEUX	Jacques TREMPONT
Paul HATRY	Jean WALBROECK
Claude JOSZ	

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France .....	46 NF	Etranger .....	51 NF
--------------	-------	----------------	-------

# LA NÉGOCIATION AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

par XXX

**L**ES négociations pour l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun se poursuivent pratiquement sans interruption depuis plusieurs mois. Peut-on prévoir quand et comment elles vont aboutir ? Si une réponse catégorique est hasardeuse, il est dès maintenant possible de dégager la tendance prédominante.

Il est peu question dans les discussions des multiples alignements d'ordre intérieur : fiscalité, sécurité sociale, que suppose l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Europe des Six. Les différences ne sont pas plus grandes que celles existant entre les partenaires actuels, et peu d'efforts ont été faits jusqu'ici entre ceux-ci vers l'unification.

L'essentiel des discussions porte sur la sauvegarde des intérêts du Commonwealth, aussi divers que les pays qui le constituent. Il y a à considérer :

— les produits manufacturés du Commonwealth « blanc » qui ne pourront plus entrer en franchise en Grande-Bretagne ;

— les matières premières de base et les produits demi-manufacturés du Commonwealth. Ils font pour la plupart partie de la liste G. Les pays du continent redoutent l'arrivée massive d'aluminium, de zinc, de plomb ;

— les produits de l'Inde et du Pakistan qui comprennent quelques articles bon marché (jouets, bicyclettes), le jute et surtout le coton. 32.000 tonnes de cotonnades entrent en Grande-Bretagne contre 3.000 dans l'Europe des Six. Comment éviter l'envahissement de cette dernière ?

— les produits des pays africains du Commonwealth qui risquent d'empiéter sur ceux des colonies belge et française. La situation est d'autant plus confuse que celles-ci sont maintenant devenues des états indépendants, ce qu'elles n'étaient pas lors de la signature du Traité de Rome ;

— enfin les produits agricoles du Commonwealth et de la Grande-Bretagne. Ces derniers ont

une grande importance pour la politique intérieure anglaise. Dans d'assez nombreuses circonscriptions, les votes des cultivateurs décident de l'élection du candidat conservateur, ce qui ne peut laisser M. Mac Donald indifférent. La France, seul pays exportateur important des produits agricoles, est isolée dans sa défense, sur ce terrain, des positions acquises à la suite des dures négociations de décembre dernier sur la politique agricole commune.

Une négociation aussi étendue requiert l'activité ininterrompue des groupes de travail et des délégués permanents. Les Ministres des Affaires Etrangères des Sept Pays se réunissent une fois par mois. L'Exécutif de la Communauté joue un rôle important dans la mise au point des problèmes à discuter. Il n'a présenté jusqu'ici que ceux sur lesquels les Six se sont mis préalablement d'accord, ce qui ralentit la négociation.

A moins d'un coup de théâtre, celle-ci doit aboutir. Il paraît impossible, notamment en France, d'arrêter à la fois le progrès vers la supra-nationalité qui serait acquise si les institutions parlementaires fonctionnaient normalement, comme on l'a encore vu récemment, et l'entrée d'un nouveau partenaire dans le Marché Commun. Le Gouvernement français ne semble d'ailleurs pas avoir de politique bien arrêtée, ce qui se traduit par l'absence de directives générales précises à ses négociateurs.

Les Britanniques trouveront un avantage immédiat dans la conclusion du Marché Commun. Leurs partenaires contribueront à la défense de la Livre, très menacée sans cette aide. Se rallieront-ils franchement à la nouvelle institution, d'inspiration plus continentale qu'insulaire, ou la dissocieront-ils, par l'arrivée d'autres partenaires, pour en faire une zone de libre échange élargie. Les avis sont très partagés sur ce point. C'est la grande inconnue de demain.

# LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

## LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

### I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

#### Nominations

##### COMMISSION EUROPEENNE.

M. Georges MATRAY (F.) remplace par intérim M. Jean DENIAU à la Direction « Association avec les pays tiers » (Direction Générale I : Relations Extérieures).

##### MISSION AUPRES DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES.

• La Commission a donné son accord à l'établissement d'une mission libanaise et d'une mission pakistanaise auprès des Communautés.

• Le poste d'attaché américain pour l'Agriculture auprès de la C.E.E. aura pour titulaire M. John MONTEL.

• L'Argentine vient de désigner, en la personne de M. Carlos A. JUNI, son chef de mission auprès de la C.E.E.

• L'Australie nomme un ambassadeur spécial auprès des Communautés européennes, Sir Edwin MAC CARTY (spécialiste des questions agricoles).

• La mission de la République Dominicaine auprès des Communautés européennes sera dirigée par S.E. M. Alejandro A. ESPAILLAT-GRULLON, déjà ambassadeur à Bruxelles.

• Le Comte de CASA MIRANDA, Chef de mission auprès de la C.E.E., est nommé chef de la mission espagnole auprès de l'EURATOM.

##### ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.

• M. Henri Johan de KOSTER (Pays-Bas) devient Président de l'Union des Industries de la Communauté Européenne (UNICE).

#### Travaux

##### 1) Questions douanières : accélération.

La seconde accélération des réductions douanières entre les Etats-Membres est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet. Elle porte à 50 %, par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1957, la totalité des réductions communautaires intervenues sur les produits industriels.

##### Contingents :

La France vient d'être autorisée par la Commission Européenne à maintenir — jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre prochain — des restrictions contingentaires à l'importation de transistors de provenance des autres Etats-Membres (art. 226 du Traité de Rome). La non-libération était déjà acquise jusqu'à cette date pour les autres pays membres de l'O.C.D.E.

Les importations de transistors, et pièces détachées peuvent être limitées à 9 millions de NF.

##### Harmonisation des législations douanières entre les Six (1) : date de dédouanement.

Une recommandation de la Commission Européenne concernant l'application des droits de douane par les Etats-Membres va bientôt paraître au « Journal Officiel » des Communautés. Les experts des six administrations douanières se sont mis d'accord pour fixer des règles uniformes pour la détermination, dans le temps, des droits applicables à l'entrée d'une marchandise sur le territoire douanier de chacun des Etats-Membres. Désormais sera prise comme « date de dédouanement » la date à laquelle le Service des Douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise à la consommation de la marchandise.

##### 2) Questions sociales.

##### Egalité des salaires masculins et féminins.

L'enquête prévue par la C.E.E. sur l'application du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins dans les Etats-Membres ne se limitera pas, en définitive, aux postes mixtes.

##### Enquête sur les salaires dans la C.E.E.

• La Commission Européenne a confié à un groupe de travail spécialisé la vérification des résultats de l'enquête sur les salaires dans les pays de la C.E.E. On se souvient qu'en ce qui concerne l'électrotechnique, les résultats diffèrent des statistiques professionnelles sur certains points.

• Au cours d'une Table Ronde récemment tenue à Rome, les syndicats des travailleurs ont insisté sur le retard des salaires italiens, alors que les syndicats des employeurs ont affirmé que l'évaluation purement « monétaire » des salaires donnait une idée fautive de la situation réelle en Italie et que les comparaisons de salaires devraient se faire sur la base du pouvoir d'achat réel.

##### Formation professionnelle accélérée.

Les services de la Commission européenne sont en train de préparer, comme chaque année, un projet de rapport

(1) Deux recommandations sont déjà parues en 1961 :

- La première recommandation indique que les marchandises taxées sur la base du poids le sont sur le poids net.

- La deuxième recommandation stipule que « les emballages importés pleins et mis à la consommation en même temps que la marchandise emballée sont soumis au même droit de douane que la marchandise emballée lorsque celle-ci est taxée à un droit « ad valorem », mais qu'ils sont taxés à leur droit propre lorsqu'ils ne sont pas d'un type usuel pour la marchandise emballée et qu'ils ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage ».

« sur les problèmes conjoncturels de main-d'œuvre » : de nouveaux programmes de formation professionnelle accélérée seraient envisagés (1).

### 3) Ententes.

La Commission du marché intérieur du Parlement européen s'est prononcée pour une solution **prévoyant deux délais différents** pour la date limite du dépôt des formulaires de demande d'attestation négative et de notification des ententes : en règle générale le **1<sup>er</sup> novembre 1962** et le **1<sup>er</sup> février 1963** pour les ententes auxquelles participent seulement 2 entreprises appartenant à 2 États-Membres.

### 4) Conjoncture : Rapport général d'activité de la C.E.E.

Dans son 5<sup>e</sup> rapport général annuel, la Commission européenne indique les secteurs qui devront retenir, dans l'immediat son attention : politique commune des **transports** et de **l'énergie**.

Elle prend ensuite position sur les grands problèmes de l'heure. En ce qui concerne l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E., la Commission réaffirme que « les mesures d'adaptation à prendre doivent être définies à l'intérieur du **Traité même et des règlements adoptés** » et que « la **date limite assignée par le Traité à la période transitoire — 1<sup>er</sup> janvier 1970 — doit en tout état de cause être intégralement respectée dans tous les domaines** ».

En ce qui concerne les relations avec les États-Unis, celles-ci doivent aller plus loin qu'un simple accord tarifaire. « Un **partnership** » pourra être envisagé (à condition toutefois que le gouvernement américain obtienne les pouvoirs nécessaires) dans les domaines industriel, agricole et de l'aide aux pays en voie de développement.

### 5) Commerce de la C.E.E. au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1962.

La valeur globale des échanges **intra-communautaires** a augmenté de 16 % par rapport à la même période de l'année précédente, l'Italie vient en tête pour l'augmentation des exportations (31 % en valeur).

En ce qui concerne le commerce avec les **pays tiers**, les importations ont augmenté plus vite que les exportations (7 % contre 4 %), notamment en provenance du Royaume-Uni et de l'Amérique Latine, et du fait surtout de l'Allemagne.

Les exportations ont augmenté notamment en direction des États-Unis et des pays de l'A.E.L.E. autres que la Grande-Bretagne.

### 6) Énergie.

L'Inter-exécutif « Énergie » a abouti à un accord définitif sur le document qui sera remis au Conseil des Ministres le 17 juillet à Luxembourg. Ces propositions communes prévoient la mise en œuvre de périodes transitoires (dont la 1<sup>re</sup> se terminera le 1<sup>er</sup> janvier 1964) qui permettront de réaliser — dès 1970 — le marché commun de tous les produits énergétiques.

### 7) Questions atomiques.

Une importante décision vient d'être prise par l'EURATOM dont le Conseil des Ministres a arrêté le deuxième programme quinquennal de recherches (1963-1967). Ce programme comporte un budget de 425 millions de \$ (double du 1<sup>er</sup> programme) dont 225 pour des actions par contrats de recherches et d'association.

### 8) Agriculture.

En approuvant les **règlements** d'application de la politique agricole commune — tout en décidant de reporter au **31 juillet** la date d'entrée en vigueur de cette politique — le Conseil des Ministres a fait faire un pas en avant à la Communauté européenne.

### 9) Pays d'outre-mer associés.

La réunion inter-ministérielle euro-africaine a été reportée des 20 et 21 juin aux 4 et 5 juillet (1). Ce répit a permis aux Six de se mettre d'accord sur un certain nombre de points demeurés en litige :

— **montant du Fonds de développement : 780 millions de \$** dont 580 consacrés au développement économique et social et 200 consacrés à l'aide à la production, grâce à une amélioration des structures économiques et une diversification des cultures ainsi qu'à une commercialisation des produits tropicaux ;

— **clé de répartition des charges entre les États-Membres** : La République Fédérale et la France contribueront chacune pour 247 millions de \$ et l'Italie pour 100 millions de \$ ; les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg paieront respectivement 66, 69 et 2 millions de \$ (2).

## II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

### 1) Association européenne de libre échange

Le Conseil ministériel de l'A.E.L.E. a décidé une nouvelle **accélération des réductions douanières entre les sept pays**. La prochaine réduction, de **10 %**, interviendra à partir du 1<sup>er</sup> novembre ; l'Autriche procédera à cette baisse le 1<sup>er</sup> janvier et la Norvège le 1<sup>er</sup> mai 1963. La Finlande, associée, décidera ultérieurement de l'opportunité d'appliquer l'accélération décidée.

(1) Les premiers programmes communautaires, concernant la formation de 1.200 travailleurs italiens pour les Pays-Bas et 9.000 pour l'Allemagne, ont été partiellement réalisés, bien qu'avec certains retards dans les délais prévus.

### 2) Adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun

#### Négociations :

Après l'accord intervenu sur l'application du Tarif Extérieur Commun aux produits manufacturés en provenance des Dominions blancs du Commonwealth, les suppléants ont poursuivi leurs travaux.

— **Inde-Pakistan-Ceylan** : A la veille de la conférence ministérielle des 28 et 29 juin des progrès importants ont été réalisés sur ce point :

(1) Pour la première fois, le Premier Ministre du Surinam — pays assimilé aux pays associés — assistera à la réunion.

(2) La clé de répartition du Fonds pour la première période d'association était la suivante : Allemagne 200 millions de \$, France 240, Italie 40 (la plus touchée par le deuxième programme), Pays-Bas et Belgique 70 chacun, Luxembourg 1,25.

• La conclusion de **larges accords commerciaux bilatéraux** (comprehensive agreements) entre la C.E.E. élargie et ces pays est envisagée. Ces accords devraient prévoir une certaine forme de garantie des recettes en devises de ces pays ; si les recettes ainsi prévues n'étaient pas atteintes, les Six s'engageraient à rechercher des solutions « ad hoc » pour les accroître : aide financière, abaissement des tarifs douaniers, assouplissement des mesures anti-dumping. En échange de ces promesses, la Grande-Bretagne accepterait formellement l'application du Tarif Extérieur Commun à ces pays à partir de 1970.

• Un sort particulier sera fait aux cotonnades : garantie jusqu'en 1970 d'un débouché égal au débouché actuel, engagement de la Grande-Bretagne de ne pas augmenter ses importations et de limiter les dangers de réexportations vers les Six.

— **Droits nuls :**

Différentes solutions sont envisagées en ce qui concerne les produits sensibles considérés comme **mineurs** : création de sous-positions tarifaires à droit nul — application différée du Tarif Extérieur Commun — octroi de contingents tarifaires. Certaines de ces solutions ont été adoptées lors de la réunion ministérielle de fin juin.

En ce qui concerne les produits particulièrement sensibles (aluminium, plomb, pâte à papier) aucune solution n'a encore été formulée. Une session « ad hoc » est prévue pour le 20 juillet.

— **Produits agricoles tempérés :**

Aucune amorce de solution ne se dessine sur ce projet, tant les positions sont éloignées.

Si, après 1970, des accords à l'échelle mondiale pourront être envisagés, notamment pour le blé, les Six demeurent hostiles à l'idée d'engagements quantitatifs en faveur du Commonwealth, alors que les Britanniques réclament toujours pour ces pays l'assurance que leurs **débouchés actuels** seront, en tout état de cause, **préservés** pendant la période de transition.

**Opinions :**

— Le **Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe (Comité Monnet)** a diffusé une déclaration commune dans les six capitales européennes. Il considère que « l'unité économique et politique de l'Europe comprenant l'Angleterre et l'établissement de relations de partenaires d'égal à égal entre l'Europe et les U.S.A. permettront seuls de consolider l'Occident et de créer ainsi des conditions d'une paix entre l'Ouest et l'Est ». Les négociations actuellement amorcées pour l'adhésion de la Grande-Bretagne et pour l'établissement d'un traité permettant un début d'union politique doivent être **conclues rapidement**.

— Une campagne **contre l'entrée du Royaume-Uni dans le Marché Commun** vient d'être lancée **par des Parlementaires conservateurs** : un « Livre Blanc », qui sera distribué parmi les pays du Commonwealth, suggère qu'une conférence des pays du Commonwealth établisse les modifications nécessaires à apporter au GATT pour que soient éliminées les distorsions supportées par le commerce du Commonwealth,

Ce Livre Blanc suggère que des nouveaux accords commerciaux soient signés entre les pays du Commonwealth d'une part et les pays non membres d'autre part ; enfin des mesures de garanties pour le financement dans les pays du Commonwealth, pour la protection des industries

nouvelles, pour la prospection des marchés étrangers sont envisagées.

— D'un autre côté, bien qu'aucun vote ne soit intervenu, une **tendance majoritaire favorable** à l'entrée dans le Marché Commun **s'est dégagée aux Communes** lors des débats du milieu de juin, derniers débats avant que le Premier Ministre ne présente au Parlement les grandes lignes d'un accord éventuel.

— Le Comité économique des **Trade-Unions** a décidé d'adresser incessamment à M. HEATH un memorandum exposant ses vues sur l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun et les améliorations qu'il voudrait voir apporter soit au Traité soit aux Institutions : insertion de paragraphes dans le Traité spécifiant que le « plein emploi » serait un des objectifs de la C.E.E. et que chaque gouvernement resterait maître de ses décisions relatives à ses problèmes internes (nationalisation — planification — reconversion des industries) — accroissement du nombre des représentants des organisations syndicales dans le Comité Economique et Social — insertion d'une clause modifiant les règles actuelles de libre circulation des travailleurs et les remplaçant par un système, copié sur le système britannique, d'admission grâce à des permis individuels délivrés par le gouvernement intéressé.

### 3) Adhésion du Royaume-Uni à la C.E.C.A.

Le Conseil des Ministres de la C.E.C.A. a invité le gouvernement britannique à exposer son point de vue sur la négociation à intervenir pour son adhésion à la C.E.C.A., lors d'une réunion préliminaire qui aura lieu le 17 juillet à Luxembourg.

### 4) Malte

Malte a décidé d'entrer en consultation avec la Commission Européenne au sujet de son éventuelle adhésion au Marché Commun.

### 5) Le Commonwealth et la C.E.E.

• **L'Australie :**

M. MENZIES, Premier Ministre d'Australie, vient de **demander aux Etats-Unis l'ouverture de négociations pour la défense de leurs intérêts communs** face à l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun. Des comités d'experts des deux pays vont chercher une solution mondialiste et non plus une solution Commonwealth aux problèmes ainsi créés.

En même temps, M. MAC EWEN, Vice-Premier australien, propose l'ouverture d'une conférence mondiale — à laquelle participeraient bien entendu les Six — en vue d'examiner les conséquences qu'entraînera — pour le monde entier — la signature du Traité de Rome par le Gouvernement britannique.

• **Le Canada :**

L'opposition à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun est loin d'être unanime au Canada. Certains milieux financiers de Montréal estiment que la réorganisation de l'économie canadienne consécutive à l'adhésion britannique se traduirait par un bénéfice net et favoriserait ultérieurement un rapprochement canadien vers l'Europe, avec pour corollaire une moins grande dépendance à l'égard des Etats-Unis.

• **L'Afrique du Sud :**

M. DIEDERICKS, Ministre des Affaires économiques, entreprend un voyage à Paris et en Europe. Cette démarche sud-africaine s'accompagne du dépôt d'un memorandum sur les répercussions qu'aurait pour l'Afrique du Sud l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun ; elle fait suite au voyage en Europe de M. DUMINY, expert économique attaché à la Fédération sud-africaine des Chambres de Commerce, qui avait conclu à la nécessité pour l'Union Sud-Africaine de signer des arrangements commerciaux et douaniers avec la C.E.E. dans le cadre du GATT.

D'après les statistiques non officielles, un peu plus de 25 % du commerce sud-africain avec le Royaume-Uni serait affecté par l'adhésion de celui-ci au Marché Commun. Les fruits et, parmi les produits miniers, l'or seraient plus particulièrement touchés.

### 6) Les Neutres et la C.E.E.

**Autriche.**

Après sa visite à Paris, le Chancelier GORBACH se rend à Moscou pour plaider la cause de l'association de son pays au Marché Commun : un peu plus de la moitié des échanges autrichiens s'effectuent avec les pays du Marché Commun et 17 % avec les pays de l'Est.

### 7) Les États-Unis et la C.E.E.

Le projet de loi présidentiel autorisant M. KENNEDY à négocier avec la C.E.E. un abaissement des tarifs douaniers a été adopté à une large majorité par la Chambre des Représentants le 28 juin.

### 8) Le Japon et la C.E.E.

Un protocole prévoyant l'abaissement d'un certain nombre de droits de douane entre le Japon et la C.E.E. a été signé à Genève dans le cadre de la conférence du GATT. Cet accord se limite à un volume d'échanges de 5 millions

de \$ de part et d'autre. Aucun détail sur les matériels touchés par les réductions douanières réciproques ne nous est encore parvenu.

### 9) L'U.R.S.S. et la C.E.E.

— Au cours de la dernière session du COMECON (Conseil économique d'aide mutuelle) M. KHROUCHTCHEV a formulé un certain nombre d'attaques à l'égard du Marché Commun.

Cette manifestation d'humeur met en relief l'intérêt que l'U.R.S.S. porte à la C.E.E. Depuis le début de 1962, il semble, en effet, que les autorités soviétiques aient mieux pris conscience de l'importance du Marché Commun et de l'insuffisance de leur documentation à ce sujet. Cette nouvelle attitude se manifeste par une prolifération d'articles sur la C.E.E., insistant notamment sur les inconvénients que le Marché Commun peut avoir pour les pays tiers et spécialement les pays sous-développés.

— Le Gouvernement soviétique a d'autre part manifesté le désir, en invoquant la clause de la nation la plus favorisée, de bénéficier des avantages tarifaires que les Six (et aussi l'A.E.L.E.) s'accordent entre eux. C'est justement cette prétention qui a entraîné la suspension des négociations menées en vue de la signature d'un accord commercial franco-soviétique.

— Enfin le projet de réunir, sous les auspices des Nations-Unies, une conférence internationale destinée à étudier les problèmes des échanges internationaux a été repris et précisé par M. KHROUCHTCHEV.

— En même temps l'U.R.S.S. propose à l'Italie un accord commercial valable jusqu'en 1970.

Cette formule s'éloigne à la fois de celle des accords signés avec les pays occidentaux, 3 ans, et de celle des accords signés avec les pays de l'Est, 5 ans. Elle témoigne de l'effort de l'U.R.S.S. pour dissocier l'Italie des Six. Deux facteurs encouragent l'U.R.S.S. à proposer à l'Italie un accord de cette ampleur : l'accroissement spectaculaire des échanges entre l'U.R.S.S. et l'Italie — la vitalité exceptionnelle de l'économie italienne.

## ERRATUM

Dans l'article, paru dans notre numéro d'avril 1962 (n° 46) : « La sanction des infractions aux règlements de la C.E.E. », par J. de Précigout, le dernier alinéa a été omis.

Nous nous en excusons et rétablissons le texte de cette conclusion en son intégralité :

Une jurisprudence abondante dans notre pays montre que le juge — et tout spécialement le juge administratif — doit fréquemment rappeler au pouvoir qu'en matière répressive le souci de l'efficacité ne saurait dominer. Tous ceux qui souhaitent que rien ne vienne diminuer l'autorité des jeunes institutions européennes doivent former le vœu que, sans plus attendre, le nécessaire soit fait pour que la Cour de

Justice n'ait pas à choisir entre le souci de donner effet au Traité et le devoir de sauvegarder les règles essentielles du droit. Cela ne devrait faire de difficulté ni du côté des Gouvernements et parlements nationaux, ni du côté de la Commission Européenne. Mais s'il arrivait que, faute des ajustements préalables nécessaires, la Haute Juridiction dut rappeler elle-même les règles du droit en cette matière délicate, on doit penser que, pour reprendre l'excellente formule de l'Avocat Général Lagrange au Colloque des Facultés de Droit de 1959, elle aiderait les Autorités de la Communauté même en leur donnant tort.

# POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET POLITIQUE ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Extrait du discours prononcé par M. Robert MARJOLIN, Vice-Président de la Commission de la Communauté Economique Européenne, le 25 mai 1962, à Arcachon, au Congrès de la Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (1).

*A la veille de l'entrée en vigueur, le 30 juillet, des dispositions, arrêtées le 14 janvier 1962 sur la politique agricole commune, il n'est pas besoin de souligner le particulier intérêt de ce discours dans lequel M. Marjolin replace les problèmes de la politique agricole commune dans le cadre de la politique économique générale de la Communauté. Il souligne que c'est seulement dans le cadre d'un plan ou d'un programme d'action européen « qu'il sera possible de mesurer les difficultés et les problèmes de l'agriculture européenne et de leur trouver des solutions ». Cela exige « un effort de prévision à l'échelle de la Communauté portant sur l'ensemble de son économie ».*

Mon objet est de montrer que le succès de la politique agricole commune exige une action d'ensemble, qui s'applique à tous les secteurs et à tous les aspects de l'économie européenne. Ce n'est que réintégré dans cette politique économique générale que la politique agricole commune prend sa véritable signification. Je vous dirai, en conclusion, que c'est un véritable programme d'action à l'échelle de l'Europe qu'il nous faut maintenant établir.

\*  
\*\*

La politique agricole commune est maintenant une réalité. Bien qu'elle ne soit pas appliquée en tant que telle, elle guide déjà la politique agricole des Six pays ; le 1<sup>er</sup> juillet prochain, elle se mettra en mouvement, modifiant lentement, mais inéluctablement, les conditions dans lesquelles opèrent des dizaines de millions d'agriculteurs européens.

Je crois pouvoir dire qu'étant donné les difficultés intrinsèques de la tâche, les divergences des intérêts, l'opposition des idéologies et des pratiques nationales, le résultat est le meilleur possible.

Les règlements déjà adoptés, règlements par produit et règlement financier, forment un ensemble imposant. Complétés par les règlements en discussion, qui portent, comme vous le savez, sur les produits laitiers, la viande de bœuf et le riz, ils constituent un système d'organisation de marché qui, sans être parfait, répond aux exigences de la raison et devrait permettre de se rapprocher des objectifs énoncés à l'article 39 du Traité de Rome.

Les mérites essentiels de ce progrès considérable reviennent à mon collègue Mansholt qui, sans se décourager, a affronté d'innombrables obstacles pour parvenir au succès final.

Qui eut cru, quand nous avons commencé, que l'on parviendrait aussi rapidement à un accord d'ensemble qui, pour l'essentiel, consacre la solidarité commerciale et financière des Six pays, fait de l'Europe un marché unique et définit les obligations de chacun en ce qui concerne l'exportation des surplus éventuels ?

Mais mon objet n'est pas de chanter les louanges de la politique agricole commune ; il est, au contraire, de

montrer ce qu'elle a d'incomplet et d'insuffisant et de souligner la nécessité d'agir avec rapidité, si nous voulons éviter des lendemains désagréables. Les décisions du 14 janvier dernier n'ont pas résolu les problèmes agricoles des Six pays qui composent la C.E.E. Elles ont permis de les traiter comme une unité, elles en ont fait un seul problème. Les difficultés vont se trouver transposées du plan national au plan européen, mais elles ne vont pas disparaître par cela seul qu'elles se présenteront à une échelle plus grande.

Cette transposition était nécessaire, mais on se bercerait de grandes illusions si l'on croyait qu'elle est suffisante.

L'objectif fondamental, à savoir la constitution d'un paysannat, jouissant du même degré de sécurité que les autres groupes professionnels et des mêmes revenus qu'eux, ne pourra être atteint que par la mise en œuvre d'une politique économique d'ensemble, s'appliquant à tous les domaines de l'action humaine et dont je voudrais maintenant indiquer brièvement les têtes de chapitre.

## L'ACTION SUR LES STRUCTURES AGRICOLES

Je ne parlerai ici de l'action sur les structures agricoles que pour mémoire. Je suis sûr que votre Congrès en a longuement discuté. Mais je veux rappeler que cette action constitue une part essentielle de l'action d'ensemble engagée par la Commission du Marché Commun, telle que celle-ci la définissait dès le mois de juin 1960 en soumettant au Conseil ses propositions générales.

Il s'agit, en effet, non seulement de rendre possible à l'agriculture des Six pays la transition du plan national au plan communautaire — ce qui est l'objet de la politique du marché —, mais encore de résoudre, en profitant des perspectives nouvelles offertes par la Communauté, les problèmes fondamentaux qui se posent, d'ores et déjà, dans chacun des Etats membres ; la politique de structure est donc le complément indispensable de la politique de marché.

Les actions envisagées alors par la Commission étaient de deux ordres : coordination des politiques de structure des Etats membres ; octroi d'une aide financière de la Communauté.

D'ores et déjà, la Communauté possède un premier instrument pour agir sur les structures agricoles : le règle-

(1) Les sous-titres sont de la rédaction de la Revue (N.D.L.R.).

ment relatif au financement de la politique agricole commune, adopté le 14 janvier, dispose en effet que, tant au stade du marché unique que durant la période de transition, c'est-à-dire dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain, le Fonds d'Orientation et de Garantie sera appelé, à côté des interventions sur le marché, à financer sur des fonds communautaires, pour une part à déterminer, les actions entreprises pour réaliser les objectifs de l'article 39 et tout particulièrement les modifications de structure rendues nécessaires par le développement du Marché Commun ; la contribution du Fonds à ces dépenses doit représenter, autant que possible, un tiers des sommes croissantes affectées aux interventions sur le marché.

Ainsi, parallèlement à l'application des règlements organisant les échanges de produits agricoles, va être mis en place un premier instrument financier, qui permettra de favoriser, sur un plan communautaire, les adaptations structurelles qui leur sont intimement liées. Il appartient à la Commission, qui doit soumettre des propositions au Conseil avant le 30 septembre prochain, pour la mise en œuvre de cette disposition, de définir les critères et les modalités de l'action qu'elle désire voir entreprendre. Cette action devra être complétée par celle, plus large, du Fonds de structure, dont la Commission a défini la mission dans ses premières propositions et qui fera l'objet dans les prochains mois d'une proposition au Conseil.

#### POURSUITE DE L'EXPANSION

On dit souvent que l'effet de ces transformations profondes sera non seulement d'élever le niveau de vie de ceux qui resteront à la terre, mais aussi, inévitablement, de libérer une partie de la main d'œuvre rurale, qui deviendra ainsi disponible pour d'autres tâches ; en fait, que l'amélioration des conditions d'existence ne se produira que si la population agricole diminue.

Cela est vrai pour les régions agricoles d'Europe relativement surpeuplées par rapport aux ressources naturelles disponibles ; cela n'est pas vrai nécessairement partout.

Surtout, même dans les régions où le mouvement hors de l'agriculture est destiné à se poursuivre pendant un certain temps, il est essentiel qu'il se passe dans de bonnes conditions. Parmi ces conditions, j'en vois surtout deux qu'il ne faut, à aucun prix, oublier.

En premier lieu, si dans certains pays et dans certaines régions, il doit y avoir des transferts de main d'œuvre de l'agriculture vers d'autres activités, il faut que ces transferts résultent d'un appel de l'industrie, du commerce ou des activités de service et non d'une pression qui obligerait les gens à quitter la terre parce qu'ils n'y trouveraient plus des conditions humaines d'emploi.

Il faut qu'il y ait attraction et non pas expulsion. En d'autres termes, il faut que l'expansion continue à un rythme rapide, que le développement industriel se poursuive sans relâche, qu'industrie, commerce et activités de service créent, année après année, un nombre d'emplois plus élevé que l'accroissement de la population en âge de travailler.

Je voudrais rappeler à cet égard que c'est dans les pays les plus industrialisés que l'agriculture est la plus prospère et que, souvent, l'écart entre le revenu moyen des agriculteurs et celui des autres classes de la population est le plus faible.

Les progrès de l'industrie représentent donc une condition nécessaire d'un assainissement de l'agriculture européenne, mais ce n'est pas une condition suffisante.

Le danger existe, en effet, que le mouvement de migration vers les villes et l'industrie, qui est inévitable dans une partie de la Communauté, laisse derrière lui une agriculture appauvrie, privée de ses éléments les plus dynamiques, continuant à opérer souvent dans des conditions archaïques.

C'est dire que, parallèlement au développement industriel, et c'est une seconde condition, doit s'opérer une transformation de l'agriculture communautaire, qui généralise l'exploitation moderne et assure aux exploitants des conditions d'existence aussi favorables que celles dont jouissent, à travail et à capital égal, les habitants des villes. L'attrait de l'indépendance et d'un milieu à la fois plus naturel, plus simple et plus vrai, garantira alors le maintien d'une population agricole active et prospère.

Les deux mouvements, développement industriel et réforme des structures agraires, doivent donc progresser ensemble.

Dans ces circonstances, l'industrialisation progressive de ceux de nos pays et de nos régions qui le sont insuffisamment pourra se faire sans conséquences dommageables pour personne.

Je peux donc conclure sur ce point que dans une très large mesure, l'avenir de l'agriculture dépend d'une expansion économique continue et rapide.

La possibilité d'une telle expansion existe. Un groupe d'experts éminents, à qui nous avons posé la question, a conclu qu'une augmentation de la production globale, (industrie, agriculture, et services) de l'ordre de 5 % par an, était réalisable au cours des dix prochaines années, pourvu que les politiques économiques et financières appropriées fussent suivies.

Bien que de tels calculs soient difficiles et aléatoires, il n'est pas téméraire d'en inférer que la demande de produits alimentaires pourrait, pendant la même période, augmenter d'environ 20 %.

#### LA POLITIQUE REGIONALE

Je me suis efforcé, dans ce que je viens de dire, d'être aussi précis que possible, mais je me rends bien compte que, malgré mon désir, je suis encore resté très abstrait. On voit mal, en effet, le rapport qui existe entre l'expansion générale dont je parle et la menace qui pèse sur les petits agriculteurs de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Centre de la France, ou sur ceux de Bavière ou de Calabre. Les choses ne sont pas à la même échelle.

Il n'y a de politique économique véritable que concrète, que démultipliée à l'échelle des régions. C'est, dans toute la mesure du possible, à l'échelle de la région, que doit se réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre. C'est dans le cadre de chaque région que doivent être coordonnés la modernisation des structures agricoles et les progrès de l'industrialisation.

Notre Commission s'efforce de coordonner et de stimuler les politiques nationales de développement régional. Voici les lignes générales, selon lesquelles se poursuit cette action.

#### FAUT-IL UN PLAN EUROPEEN ?

Il est clair que ces changements multiples et profonds, qui sont en train de se produire dans nos structures économiques et qui devront se poursuivre dans l'avenir au-delà de ce que notre imagination peut prévoir, ne peuvent pas, ne doivent pas s'opérer d'une façon aveugle. Il faut

dans tous les cas les suivre, il faut souvent les provoquer, il faut parfois les limiter, les ralentir, les guider.

J'en arrive maintenant au point le plus délicat et le plus difficile de cet exposé : faut-il prévoir un plan européen, comme il y a maintenant un plan français et comme il y aura demain, sans doute, des plans italien, belge et anglais, sans parler du plan néerlandais qui, bien que très différent du plan français, est, lui aussi, un effort pour pénétrer l'avenir et, dans la mesure compatible avec la liberté de l'entreprise, le façonner ? Devrons-nous recommander l'établissement de plans semblables, là où il n'en existe pas encore, pour les fondre ensuite en un plan d'ensemble, qui englobera l'ensemble des activités de la C.E.E.

Pour pouvoir répondre à cette question fondamentale, il faut rappeler quelles sont la nature et la portée du plan français.

En premier lieu, celui-ci n'est pas un plan autoritaire. Il indique des objectifs, mais ne se prononce pas, en général, sur les moyens de les atteindre. Les objectifs par industrie ne sont pas décomposés en objectifs précis par entreprise. La non-exécution du plan n'est pas sanctionnée. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'ordre à exécuter, mais d'une prise de conscience par l'Etat et la nation de ce qui est nécessaire ou désirable.

D'ailleurs, ce que nous appelons « plan » est appelé « programme » dans d'autres pays, sans que cette variété d'appellations recouvre des divergences de fond. Par delà les différences de méthode et le degré d'élaboration des prévisions, tous les efforts nationaux dont j'ai parlé ont ceci de commun qu'ils représentent une tentative pour prendre conscience des problèmes qui se posent ou vont inéluctablement se poser à nous.

**Cette prise de conscience, je n'ai pas d'hésitation à affirmer qu'elle est non moins indispensable à l'échelle du Marché Commun qu'à celle de pays particuliers.** Nous verrons en fait, tout à l'heure, qu'à défaut d'un effort communautaire de cette nature, les efforts nationaux de prévision deviendraient eux-mêmes impossibles.

Prévision à long terme ou programme européen, cela ne veut pas dire que l'on puisse purement et simplement appliquer à l'Europe les principes et les méthodes français. Un effort de création intellectuelle originale sera nécessaire pour que voit le jour la charte d'une action commune européenne.

C'est ainsi qu'il serait utopique d'essayer de fixer à l'échelle européenne des objectifs pour chaque branche industrielle ; par contre, il ne le sera pas de chercher à déterminer l'expansion maximum possible de la production au cours des cinq ou dix prochaines années, compte tenu de la réduction nécessaire de la durée du travail, et de la part de chacun des grands secteurs, industrie, agriculture, services, dans cette expansion générale.

Il ne sera pas utopique non plus de tenter de préciser les politiques économiques et financières qui, à l'échelle de l'Europe et de chacun des pays qui la composent, devront être suivies pour aboutir à ce résultat optimum.

Je n'ai pas l'intention aujourd'hui d'entrer dans le détail d'une telle prévision. Qu'il me suffise de dire qu'elle permettra de traverser les grandes lignes du développement de l'économie européenne dans l'avenir immédiat, développement possible sur la base de l'expansion déjà réalisée, développement voulu pour tenir compte des impératifs d'efficacité et d'équité qui sont ceux de notre époque.

Cette prévision constituera le cadre dans lequel œuvreront les gouvernements et les institutions communautaires, la pierre de touche qui leur permettra de vérifier si leur action est suffisamment efficace et si des moyens supplémentaires ne doivent pas être employés.

Elle devient d'autant plus nécessaire que les plans ou programmes nationaux deviennent de plus en plus difficiles à établir et que, le Marché Commun réalisé, ils risquent de perdre une grande partie de leur signification. Un plan ou un programme suppose, en effet, une économie dont les relations avec l'extérieur sont limitées ou peuvent être restreintes, si la nécessité s'en fait sentir. Or, d'une façon croissante, et totalement dans quelques années, les six économies du Marché Commun seront les économies ouvertes sur l'Europe.

Pour ne pas me perdre dans des généralités ou dans des discussions par trop éloignées de vos préoccupations immédiates, il est clair que c'est seulement dans le cadre d'un programme d'action européen, qu'il sera possible de mesurer les difficultés et les problèmes de l'agriculture européenne et de leur trouver des solutions.

Seul un effort de prévision à l'échelle de la Communauté, et portant sur l'ensemble de son économie, permettra de prévoir le développement de la demande de produits agricoles au cours des prochaines années et, compte tenu des importations et exportations, prévisibles ou décidées, de tracer le cadre dans lequel devra s'inscrire l'activité agricole de la Communauté.

Seul un effort d'analyse à l'échelle de la Communauté permettra de prévoir le nombre d'emplois qui seront créés au cours des prochaines années et de déterminer si ce nombre sera suffisant pour occuper les jeunes qui se présenteront sur le marché du travail, ainsi que les travailleurs qui quitteront des branches d'activités dont les besoins de main-d'œuvre se seront réduits.

Cet effort d'analyse devra, par ailleurs, être poussé jusqu'au niveau des régions, car dans toute la mesure du possible, c'est dans le cadre de la région que l'équilibre devra être recherché entre les offres et les demandes d'emplois.

S'il apparaissait que le nombre d'emplois créés soit insuffisant, cela voudrait dire que l'expansion économique prévue est elle-même insuffisante et qu'un effort plus important doit être accompli. Mais étant donné la solidarité que le Marché Commun crée entre les six économies, il ne peut s'agir que d'un effort commun. Des efforts nationaux isolés créeraient des déséquilibres internes, qui en compromettraient le succès et risqueraient de disloquer la Communauté.

Enfin, et c'est le dernier exemple que je citerai, c'est dans le cadre européen et en prenant une période assez longue, qu'il sera possible de dire quels sont les moyens nécessaires à la modernisation de l'agriculture européenne et comment ils pourront être réunis.

Au terme de ces considérations sur un plan ou programme européen, et pour éviter tout malentendu sur mes intentions, je voudrais répéter qu'il ne s'agit pas dans mon esprit d'un plan autoritaire, défini au niveau de l'entreprise, mais d'un acte d'intelligence et de volonté, au niveau de l'Etat et des organisations professionnelles, déterminant l'avenir de l'Europe et des nations qu'elle comprend.

# LA PLACE DE LA C.E.E. DANS LES RELATIONS MONÉTAIRES INTERNATIONALES

par S. G.

*L'auteur analyse tour à tour les relations financières entre les Six depuis la mise en application du Traité au point de vue des réserves monétaires, de la balance des paiements, de la participation à la coopération monétaire internationale. Il cherche à révéler quelles sont les perspectives d'avenir, spécialement les conséquences monétaires de l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun.*

LES succès remportés par la Communauté Economique Européenne au cours de la première étape de la période transitoire sont le plus souvent mesurés par les progrès de la production ou du revenu national et par l'accroissement des échanges commerciaux intra-communautaires. Il convient pourtant de ne pas négliger l'analyse des relations financières et monétaires des Six avec l'extérieur, qui fournit également un moyen irremplaçable pour apprécier certains des résultats acquis pendant la même période.

Il en ressort clairement que depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome, la position monétaire

de la Communauté s'est fortement renforcée et qu'en même temps les évolutions convergentes qui se sont dessinées dans chacun des Six pays membres ont augmenté la cohésion de l'ensemble. Mais il faut attribuer l'ampleur des progrès réalisés pour une part à certains facteurs exceptionnels qui ne pourront se maintenir indéfiniment et dont l'atténuation conduit déjà à une situation plus nuancée. En outre, les négociations relatives à l'adhésion de la Grande-Bretagne font dès maintenant apparaître des perspectives d'avenir infiniment plus complexes que celles qui pouvaient être envisagées au cours des années écoulées.

## I. — LA PERIODE 1959-1961

Depuis la mise en application des premières mesures d'abaissement des barrières commerciales, non seulement les réserves monétaires de la C.E.E. ont fortement progressé, mais dans chacun des pays membres, les principaux postes de la balance

des paiements ont reflété des tendances expansionnistes dans les relations avec les pays tiers. Les Six ont mis à profit cette évolution pour jouer un rôle accru dans la coopération monétaire internationale.

### 1. — LA PROGRESSION DES RÉSERVES MONÉTAIRES

TABLEAU I. — VARIATION DES RÉSERVES OFFICIELLES EN OR ET EN DEVICES  
(en millions de dollars)

Pays	Montant à la fin de 1958	1959	1960	1961	Montant à la fin de 1961
Allemagne	5.210	— 241	+ 2.189	— 263	6.895
France	713	+ 1.010	+ 347	+ 869	2.939
Italie	2.076	+ 877	+ 127	+ 339	3.419
Pays-Bas	1.389	— 34	+ 387	-- 27	1.715
U.E.B.L.	1.340	— 118	+ 200	+ 235	1.657
Total .....	10.728	1.494	3.250	1.153	16.625

Source : O.C.D.E.

Ainsi que le montre le tableau ci-dessus, les réserves monétaires globales de la C.E.E. ont augmenté de plus de 50 % en trois ans. Cette augmentation qui se retrouve dans chacun des pays membres, recouvre des évolutions un peu différentes de l'un à l'autre. Ainsi, la France a enregistré les progrès les plus marquants mais, partie d'un niveau de réserves anormalement bas en 1958, elle les a simplement ajustées à un niveau comparable en valeur relative à celles de ses partenaires. En revanche, l'Allemagne et les Pays-Bas, qui avaient beaucoup accru leurs disponibilités en or et en devises avant 1959 et en 1960, ont cessé, à partir de 1961, d'accroître celles-ci, à la suite de la réévaluation de leurs monnaies et des importants remboursements anticipés effectués sur leur dette extérieure.

La Communauté prise dans son ensemble dispose ainsi de réserves monétaires qui représentent l'équivalent de 6 mois des importations totales de 1961 (y compris les importations intra-communautaires), soit une proportion qui doit être considérée comme très satisfaisante, sans toutefois que l'on doive la juger excessive. L'Allemagne et l'Italie se situent au-dessus de cette proportion moyenne, puisque leurs avoirs publics extérieurs atteignent actuellement 7 mois et demi d'importations. La France se place au milieu du groupe, au niveau de 6 mois. Les réserves de la Belgique et des Pays-Bas ne représentent, pour leur part, que 5 et 4 mois d'importations, mais le volume des avoirs en devises détenus par les banques privées compense sans doute cette légère infériorité. De toute manière, la comparaison du niveau des réserves monétaires d'un pays membre à l'autre témoigne d'une homogénéité accrue, qui se reflète d'ailleurs également dans leur composition.

En effet, à la fin de 1961, la place de l'or inclus dans l'ensemble de ces réserves était représentée par un pourcentage moyen de 65 %, le reste étant constitué à peu près en totalité par des dollars des Etats-Unis. La proportion d'or la plus élevée apparaissait aux Pays-Bas (92 %), qui semblent appliquer presque systématiquement une politique de conversion en métal précieux de leurs excédents de balance des paiements, sans doute légèrement compensée par l'importance déjà notée des avoirs des banques en dollars. A l'opposé, c'est l'Allemagne qui maintenait le pourcentage de couverture en or le plus faible (53 %), en raison de la modération dont elle n'a cessé de faire preuve depuis de nombreuses années dans ses achats d'or auprès de la Trésorerie américaine, et qui trouve

évidemment une contre-partie dans la perception d'un intérêt non négligeable sur les sommes en dollars placées à court terme aux Etats-Unis ; toutefois, elle avait sensiblement accru la proportion d'or comprise dans ses réserves en 1961 et l'a encore améliorée en 1962, par suite de la diminution du montant global de ses avoirs extérieurs, se rapprochant ainsi encore très sensiblement de la moyenne générale. Quant à la Belgique (75 %), la France (72 %) et l'Italie (65 %), leurs pourcentages de couverture en or, très proches les uns des autres, résultaient d'un léger recul enregistré en 1961 à la suite des importants excédents enregistrés en 1961 par leurs balances des paiements.

## 2. — L'ÉVOLUTION DES BALANCES DE PAIEMENTS

TABLEAU 2. — BALANCES DE BASE DES PAYS DE LA C.E.E., DU ROYAUME-UNI ET DES ETATS-UNIS.

Pays	1959	1960	1961
Allemagne	+ 0,84	+ 1,16	+ 0,70
France	+ 1,07	+ 0,80	+ 1,17
Italie	+ 1,04	+ 0,73	+ 1,10
Pays-Bas	+ 0,49	+ 0,34	— 0,07
U.E.B.L.	0	+ 0,05	+ 0,33
Total C.E.E. . .	+ 3,44	+ 3,08	+ 3,25
Royaume-Uni	— 0,33	— 1,34	— 0,77
Etats-Unis	— 4,78	— 1,37	— 1,25
Total des pays anglo-saxons .	— 5,11	— 2,71	— 2,02

Source : O.C.D.E.

Le tableau ci-dessus, qui fait ressortir le contraste entre l'évolution des éléments fondamentaux des balances de paiements (balances de base, excluant les opérations à court terme et de caractère exceptionnel) des pays membres de la C.E.E. et celle du Royaume-Uni et des Etats-Unis depuis 1959, ne fournit pas les éléments d'une balance consolidée des Six avec l'ensemble des pays tiers, car le total de la C.E.E. a été établi en additionnant les soldes des balances de chacun des pays avec l'extérieur, sans exclure les opérations internes à la Communauté. Il est cependant possible, en utilisant certaines données du tableau 3 ci-dessous, établi selon la même méthode, et moyennant quelques corrections, de mettre en lumière les tendances des relations financières de la C.E.E. avec l'extérieur au cours des 3 dernières années.

La balance des marchandises et des services de

la C.E.E. n'a pas cessé de dégager un solde positif assez stable de l'ordre de 3 milliards de dollars, qui traduit, d'une part, un léger excédent ou un équilibre des opérations commerciales et, d'autre part, un excédent appréciable des services tenant à certaines données quasi-structurelles.

En ce qui concerne les marchandises, ce sont avant tout l'Allemagne et la France qui ont procuré des recettes nettes à la Communauté, pour des montants respectifs de 1 milliard de dollars et de 250 à 400 millions de dollars. Cependant, les trois autres pays ou groupes de pays membres présentent des balances commerciales déficitaires pour des montants à peu près équivalents. Ainsi, l'excédent global enregistré en 1959 a laissé place en 1960 et en 1961 à un équilibre approximatif. L'excédent stable et important de la balance des services constaté dans tous les pays de la Communauté repose avant tout sur les dépenses militaires américaines et sur le tourisme. Ce sont par ordre d'importance l'Allemagne, la France et l'Italie qui ont encaissé la quasi-totalité des dépenses militaires américaines, toujours supérieures à 1 milliard de dollars. Quant aux recettes du tourisme, les deux principaux pays bénéficiaires en sont la France et l'Italie, qui ont enregistré à ce titre des gains croissants, supérieurs à 600 millions de dollars pour les deux dernières années.

La deuxième caractéristique des relations financières de la C.E.E. avec l'extérieur est qu'elle continue à attirer des *capitaux privés à long terme* pour un montant sans doute un peu plus faible que celui qui apparaît dans le tableau ci-dessous, mais qui paraît avoir été supérieur à 600 millions de dollars pendant les deux dernières années. Les principales sources de cet afflux de capitaux, qui trouve son origine surtout aux Etats-Unis, sont les investissements directs des entreprises américaines en Europe, les emprunts à long terme effectués sur le marché suisse et le marché de New-York par des entreprises européennes et les achats étrangers de valeurs mobilières suscités dans une certaine mesure par des considérations spéculatives.

En revanche, comme le montre d'une manière assez approximative le tableau ci-dessus, les exportations nettes de *capitaux publics à long terme* ont plus que compensé les recettes obtenues au titre des mouvements de capitaux privés. Ces opérations correspondent aux sorties croissantes de devises enregistrées par l'Allemagne au titre des prestations d'indemnisation versées à l'étranger, aux remboursements contractuels de la dette exté-

rieure contractée dans l'après-guerre envers les pays d'Amérique du Nord, aux versements de contributions à certains organismes internationaux (BIRD, AID, Fonds Spécial des Nations Unies) et à la progression continue de l'aide apportée aux pays sous-développés sous forme de dons ou de prêts (encore que la majeure partie de l'aide consentie par la France ne soit pas reprise, dans la mesure où elle est utilisée à l'intérieur de la zone franc).

Ainsi, la balance de base de la C.E.E. avec les pays tiers, qui regroupe les opérations courantes (marchandises et services) et les opérations en capital (privées et publiques), n'a cessé de dégager des excédents qui, après élimination des transactions entre les pays membres de la Communauté, semblent avoir atteint près de 2 milliards de dollars en 1959, 3 milliards de dollars en 1960 et à nouveau près de 2 milliards de dollars en 1961.

Ces excédents ont d'abord été utilisés, comme il a déjà été indiqué, pour renforcer les réserves monétaires des pays membres. Mais, dès 1959 et plus encore à partir de 1961, ils ont également trouvé leur emploi dans un renforcement du rôle joué par la C.E.E. dans la coopération monétaire internationale.

### 3. — LA PARTICIPATION A LA COOPÉRATION MONÉTAIRE INTERNATIONALE

TABLEAU 3. — SITUATION RÉSUMÉE DES PAIEMENTS DE L'ENSEMBLE DES PAYS MEMBRES DE LA C.E.E.

(Milliards de dollars)

	1959	1960	1961
Balance courante	+ 3,7	+ 3,2	+ 3,2
Capitaux privés à long terme (1)	+ 0,6	+ 0,8	+ 1,0
Capitaux publics à long terme (1)	— 0,8	— 1,0	— 1,0
Balance de base	+ 3,4	+ 3,1	+ 3,2
Capitaux extraordinaires	— 0,5	— 0,1	— 1,1
Transactions F.M.I.	— 0,5	— 0,2	— 0,9
Solde (2)	+ 2,4	+ 2,8	+ 1,2

Source : O.C.D.E.

(1) Mouvements nets ordinaires.

(2) Le solde ne se recoupe pas exactement avec la variation cumulée des réserves des pays membres en raison des modalités d'enregistrement de certains mouvements de capitaux à court terme. La différence se retrouve essentiellement dans les variations des avoirs privés en devises.

Le tableau ci-dessus fait apparaître les deux principales formes qu'ont revêtues les efforts entrepris au cours des 3 dernières années pour atténuer les effets de l'évolution divergente des balances de paiements de la C.E.E. et des pays anglo-saxons déjà mise en lumière par le tableau 2.

La compensation systématique des déficits de base a tout d'abord pris la forme de *transferts exceptionnels de capitaux publics au bénéfice des Etats-Unis et du Royaume-Uni*. L'effort le plus important a été accompli par l'Allemagne, qui a effectué des remboursements anticipés en 1959 (431 millions de \$) et en 1961 (811 millions de \$). La France, à son tour, a remboursé par anticipation la totalité de sa dette publique à moyen terme en 1960 (214 millions de \$) et en 1961 (325 millions de \$). Si, dans ce cas, les principaux bénéficiaires ont été les pays de la C.E.E., la Suisse et le Royaume-Uni ainsi que d'autres pays européens en ont aussi pour leur part largement profité. En outre, elle vient d'entamer en 1962, le remboursement de sa dette à long terme envers les Etats-Unis et la B.I.R.D. L'Italie, les Pays-Bas et la Belgique se sont également engagés dans des opérations de remboursement ou de rachat anticipé de leurs dettes envers les pays tiers.

De la même manière, *les transactions des pays membres de la C.E.E. avec le Fonds Monétaire International* ont mis à contribution leurs réserves de devises. Certes, les chiffres mentionnés par le tableau ci-dessus pour 1959 et 1960 correspondent surtout à des versements au titre de l'augmentation générale des quotas et de l'apurement de la dette française envers cet organisme. Mais en 1961,

un effort systématique a été entrepris au sein du F.M.I. pour mettre à la disposition des pays déficitaires les monnaies des pays membres de la C.E.E. de préférence à celles des pays en difficultés. C'est ainsi que lors du tirage de 1.500 millions de \$ effectué par le Royaume-Uni au mois d'août 1961, les pays du Marché Commun ont fourni 870 millions de dollars, tandis que les Etats-Unis n'en fournissaient que 450. Il en résulte que, sur le total de 2,5 milliards de dollars atteint à la fin de 1961 par les tirages non remboursés sur le F.M.I., la contre-partie de 1.050 millions de dollars avait été fournie par la Communauté, soit 40 % du total, alors que les quotas des pays membres ne représentent globalement que moins de la moitié des quotas des pays anglo-saxons.

Enfin, l'accord intervenu le 13 décembre 1961 pour constituer un système de crédits spéciaux destiné à fournir une deuxième ligne de défense aux monnaies, a mis à la charge des pays membres de la C.E.E. une participation de 2,6 milliards de dollars, sur un total de 6 milliards de dollars. Sans doute, ces sommes ne devront-elles être versées effectivement au F.M.I. que si cet organisme vient à manquer de ressources pour faire face aux demandes de concours présentées par des participants à l'accord et si, dans le même temps, les pays membres ne sont pas eux aussi en difficultés ; mais l'accord ainsi conclu montre clairement que les principaux pays industrialisés comptent désormais avant tout sur le concours de la Communauté Economique Européenne pour prévenir ou combattre les mouvements qui pourraient mettre en péril le système monétaire international.

## II. — LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les résultats obtenus dans le domaine des paiements extérieurs donnent à la Communauté Economique Européenne le moyen de jouer à l'avenir dans les relations monétaires internationales un rôle aussi essentiel que dans le commerce mondial. L'harmonie qui a régné sur ce plan entre les Six et la force acquise par leurs monnaies respectives ont d'ailleurs créé des éléments très favorables au resserrement de leur solidarité monétaire que le Traité de Rome n'a fait qu'esquisser, mais qui apparaîtra de plus en plus nécessaire au fur et à mesure que la Communauté adoptera des politiques communes dans des secteurs plus nombreux.

Pourtant, il n'est pas inutile de rappeler que le renforcement de la position monétaire internationale a été acquis grâce à une conjoncture écono-

mique et financière plus favorable que celles qu'avaient jamais connues les Six et, dans une certaine mesure, à la faveur des déséquilibres enregistrés par les balances de paiements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. Or, d'une part, il est normal d'attendre de ces deux pays qu'ils prennent les mesures nécessaires pour défendre leurs monnaies et, d'autre part, les pays membres de la C.E.E. doivent être prêts à réagir en face d'une conjoncture qui pourrait devenir moins favorable.

Il convient donc de s'interroger sur les tendances présentes des paiements extérieurs de la Communauté, de rechercher dans quelles voies celle-ci doit tenter de consolider sa structure monétaire et d'apprécier les conséquences qui résulteraient

d'une entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun.

### 1. — L'ÉVOLUTION RÉCENTE DES BALANCES DE PAIEMENTS

Sans que l'on puisse parler d'un retournement de la situation, le premier semestre de 1962 apparaît comme marqué par un léger infléchissement des tendances précédentes, qui ressort aussi bien d'un examen par pays que d'une appréciation des facteurs généraux agissant sur les principales rubriques de la balance globale.

Dans une *perspective géographique*, l'évolution la plus remarquable est celle de l'Allemagne, qui, autrefois responsable des plus forts excédents, subit maintenant les pleins effets de la réévaluation de 5 % du Deutsche Mark opérée en mars 1961. Alors que cette mesure avait été jugée fort modeste dans certains milieux, ses conséquences ajoutées à celles des hausses de salaires et de prix conduisent maintenant les autorités allemandes à prévoir un équilibre approximatif des paiements extérieurs pour 1962. Des tendances analogues se sont par ailleurs développées aux Pays-Bas, qui, en raison de leurs relations commerciales particulièrement étroites avec l'Allemagne, avaient suivi celle-ci dans son ajustement monétaire. Déjà en équilibre approximatif en 1961, leur balance des paiements ne devrait guère dégager de solde positif en 1962, par suite des mesures prises pour encourager les sorties de capitaux.

Il est vrai que les autres pays de la Communauté semblent devoir encore être excédentaires en 1962. Pourtant, pour diverses raisons, leurs gains en devises pourraient finalement être inférieurs à ceux de 1961. Ces perspectives se fondent, en ce qui concerne l'Italie, sur une tendance déjà évidente au cours des années précédentes à l'accroissement du déficit commercial, sans doute liée à l'exécution accélérée des mesures de désarmement tarifaire et contingentaire décidées par les Six. Or si le solde bénéficiaire des services doit encore augmenter, il sera probablement compensé en partie par le développement des exportations de capitaux. Les résultats enregistrés par la France au cours du premier semestre 1962 ne paraissent pas conduire aux mêmes prévisions. Pourtant, l'important effort de remboursement anticipé de la dette extérieure poursuivi par son gouvernement et inspiré par des soucis de coopération monétaire internationale devrait, semble-t-il, aboutir à un certain amenuisement de l'excédent enregistré par rapport aux années précédentes. Enfin, les pers-

pectives des paiements extérieurs de l'Union économique belgo-luxembourgeoise paraissent assez favorables après le redressement enregistré en 1961. Mais le poids de l'excédent à prévoir devrait rester modeste dans la balance globale de la Communauté.

Une *analyse par postes* de la balance globale de la C.E.E. recoupe, dans l'ensemble, ces vues. Sur le plan commercial, en effet, diverses tendances jouent dans le sens d'un léger renforcement du modeste déficit global qui semble être apparu à la fin de 1961. Le maintien d'une haute conjoncture se traduit par une plus forte demande de produits importés de toutes catégories (matières premières et biens de consommation). Pour la même raison et par suite de l'orientation récente des prix à la hausse, les exportations vers les marchés tiers devraient devenir un peu moins faciles. Enfin, les efforts accomplis aussi bien par la Grande-Bretagne que par les États-Unis pour améliorer la balance de leurs échanges commerciaux ne peuvent manquer de se répercuter sur ceux des Six. Certes, les perspectives des services demeurent très favorables, car on n'aperçoit guère de facteurs de modification de la situation présente. Mais dans le domaine des mouvements de capitaux, bien que les pronostics soient très difficiles, il ne paraît pas déraisonnable de s'attendre à une certaine diminution du solde excédentaire de la Communauté. Il serait en effet assez normal que parallèlement à la poursuite du mouvement d'investissements directs à long terme en provenance de l'étranger, les courants d'achats étrangers de valeurs mobilières dans la C.E.E. se ralentissent et que les efforts systématiques d'aide aux pays sous-développés et de remboursements de la dette publique extérieure exercent un effet de compensation un peu plus marqué qu'au cours des années précédentes.

Des prévisions allant au-delà de la fin de 1962 seraient évidemment difficiles à formuler, mais il faut bien admettre que même s'il n'existe aucun lien direct entre les déficits des pays anglo-saxons et les excédents des pays du Marché Commun, leur coïncidence n'a pas été purement fortuite. Or, le jeu des forces qui ont déjà commencé à agir en 1961 dans le sens d'une correction des positions extrêmes, devrait encore se renforcer à l'avenir, sans qu'il soit encore possible de préciser exactement de quelle manière l'équilibre sera finalement rétabli. Dans ces conditions, on doit s'attendre à ce que, dans les années à venir, les Six enregistrent des excédents moins considérables que par le passé

et qu'ils consolident les positions monétaires acquises par eux d'une manière assez spectaculaire depuis l'entrée en application du Traité de Rome.

Mais cette perspective de consolidation et d'harmonie ne devrait pas conduire les pays membres à se satisfaire des résultats favorables que des circonstances exceptionnelles leur ont permis d'obtenir.

## 2. — LE BESOIN D'UNE SOLIDARITÉ ACCRUE

Dans son 4<sup>e</sup> rapport d'activité publié au mois d'avril dernier, le Comité Monétaire de la C.E.E. répond directement au souci qui vient d'être exprimé, en montrant les directions dans lesquelles la Communauté doit, après avoir franchi l'échéance du passage à la deuxième étape, promouvoir une plus étroite coordination monétaire entre les Etats membres.

C'est tout d'abord la suppression des entraves à la *libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes* qui, ôtant aux autorités nationales une partie de leurs moyens d'actions, *commande de renforcer et d'harmoniser les instruments de politique monétaire*. Cette observation fondamentale s'applique d'abord aux taux d'intérêt, dont « l'absence d'harmonie pourrait, compte tenu des engagements pris quant aux mouvements de capitaux entre les Etats membres, aisément provoquer des perturbations dans les échanges de capitaux entre les Etats membres ». Dans le domaine des taux de change, le Comité Monétaire n'exclut évidemment pas les ajustements des parités pendant la période de transition, surtout s'ils tendent à la réalisation d'importants objectifs de la Communauté, comme ce fut le cas pour la France en 1958. Mais, se fondant sur l'expérience du mois de mars 1961, il note la nécessité d'une coordination plus parfaite des décisions à prendre dans le cadre de la C.E.E., en raison des répercussions de plus en plus sensibles des actions de chaque Etat membre sur l'économie de ses partenaires. Sa proposition finale sur ce point, qui paraît viser la période définitive, est que « l'intégration économique exige en principe la stabilité des changes entre les monnaies des Etats membres ». Le Comité Monétaire indique enfin qu'il a procédé à une étude des instruments de politique monétaire disponibles dans les divers Etats membres. Après avoir constaté que ces instruments sont déjà moins différents qu'au début du Marché Commun, il suggère de poursuivre leur harmonisation et d'en compléter l'arsenal afin de pouvoir influencer les

politiques économiques poursuivies dans le sens de l'unité.

Les perspectives à plus long terme ouvertes par ces études et par ces réflexions se résument dans la conclusion suivante : « *A mesure que la réalisation du Marché Commun progressera, le passage de la coordination à la centralisation des décisions apparaîtra, le moment venu, comme un simple pas en avant. Mais, abstraction faite des facteurs proprement politiques, ce passage ne peut être envisagé avant que les structures économiques et financières aient été rendues plus homogènes* ». C'est donc, pour l'immédiat, à des efforts patients et détaillés d'adaptation et de rapprochement des institutions et des politiques monétaires que sont conviés les Etats membres, pour préparer la voie à une politique économique et monétaire unifiée, qui seule les protégerait d'une manière définitive contre le risque toujours présent d'une évolution divergente de leurs balances de paiements.

Ces vues constructives n'ont pas empêché le Comité Monétaire d'inviter par ailleurs les Etats membres à « ne pas présumer que les facteurs favorables se maintiendraient toujours » et de les mettre en garde « contre l'idée qu'il n'y aurait aucun motif de craindre qu'à l'avenir les pays de la Communauté pourraient à nouveau connaître des difficultés de balances des paiements ». Aussi est-il rappelé que le Traité de Rome a prévu, « pour éviter les retours en arrière dans la libération des échanges, diverses *possibilités de concours mutuel*, parmi lesquelles l'octroi de crédits limités de la part d'autres Etats membres sous réserve de leur accord ». A ce concours mutuel viendraient se conjuguer, des « recommandations ayant trait aux difficultés rencontrées par l'Etat demandeur ». L'heureuse évolution des premières années de fonctionnement de la Communauté ayant permis d'éviter que des demandes de prêt soient formulées, les critères à observer dans une telle hypothèse n'ont pas été définis et aucune réglementation a priori n'a été établie. Mais au cas où des circonstances adverses se présenteraient, les pays membres devraient mettre à l'épreuve ce mécanisme important pour assurer concrètement leur solidarité.

C'est enfin *dans le domaine des relations monétaires avec l'extérieur* que le Comité Monétaire pose les principes d'une action plus étroitement coordonnée. Evoquant tout d'abord l'hypothèse où un pays membre devrait recourir aux facilités du F.M.I. pour remédier au déficit de sa balance des paiements, il précise très nettement qu'un tel re-

cours devrait être « précédé de consultations dans le cadre de la Communauté », conformément aux dispositions de l'article 108 du Traité de Rome qui prévoit « une action concertée auprès d'autres organisations internationales auxquelles les Etats membres peuvent avoir recours ». Il est ensuite indiqué plus généralement que « la coordination plus étroite en matière de politique monétaire intérieure rend de plus en plus souhaitable une position commune à l'égard des problèmes monétaires internationaux ». Les applications concrètes de ce principe qui sont proposées, concernent respectivement « la politique de maintien et de renforcement du régime actuel de convertibilité », la « politique d'octroi de crédits à l'extérieur » illustrée par les efforts accomplis par les Six au profit du Fonds Monétaire International ainsi que la recherche de « conceptions communes dans l'analyse de la situation de la balance de paiements et de la politique suivie par les pays déficitaires » et la poursuite d'une « unité de vues sur la nécessité de consolider davantage le système monétaire international et sur le rôle que la Communauté pourrait jouer à cet égard ».

En suivant ces recommandations tournées vers l'avenir, que présentent collectivement les principaux responsables de la politique monétaire dans les Six pays du Marché Commun, la Communauté devrait parvenir à la fois à consolider les progrès accomplis par ses membres et à s'affirmer comme l'un des pôles du système monétaire international.

Il faut pourtant se demander si les négociations engagées en vue de l'adhésion de la Grande-Bretagne au Traité de Rome ne risquent pas de modifier quelque peu ces perspectives.

### 3. — LES CONSÉQUENCES DE L'ÉVENTUELLE ADHÉSION BRITANNIQUE A LA C.E.E.

Les deux principaux problèmes que pose, du point de vue monétaire, une éventuelle entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun découlent des difficultés chroniques qu'a éprouvées ce pays depuis la deuxième guerre mondiale pour équilibrer ses paiements extérieurs et de sa position particulière en tant que centre de la zone sterling.

Alors que, d'une manière convergente, les Six sont parvenus à porter leurs réserves à des niveaux comparables, qu'ils poursuivent l'apurement de leur dette extérieure et que leurs balances de paiements paraissent obéir aux mêmes tendances, la *position monétaire internationale de la Grande-Bretagne reste plus fragile*. Ses réserves globales

représentent en effet moins de 30 % de ses importations annuelles, soit un pourcentage inférieur à la moitié de celui de la Communauté. En outre, l'endettement extérieur atteint encore un montant exceptionnellement élevé, puisqu'il est supérieur à celui qui a jamais pesé sur l'un quelconque des Six pays membres de la C.E.E. Enfin, ce sont surtout les conditions dans lesquelles la Grande-Bretagne a assuré l'équilibre de ses paiements extérieurs au cours des dernières années qui suscitent des inquiétudes. Non seulement ce pays a enregistré d'importants déficits commerciaux et des sorties de capitaux élevées, mais la balance des services était même devenue déficitaire en 1960 et en 1961. Au départ, l'entrée de la Grande-Bretagne dans la C.E.E. porterait donc atteinte à l'homogénéité des résultats et des orientations de balances des paiements qui a été soulignée précédemment.

Sur le plan de la *coordination des politiques monétaires*, la tâche d'harmonisation préconisée et entreprise par le Comité Monétaire risque également d'être rendue assez délicate par l'évolution divergente accusée par la politique économique de la Grande-Bretagne. Tandis que les politiques monétaires des Six ont obéi depuis l'entrée en vigueur du Marché Commun aux soucis de régulariser la progression de l'économie et de ne pas attirer de mouvements de capitaux à court terme de caractère anormal, les autorités britanniques ont, au contraire, pendant la même période, été partagées entre les impératifs contradictoires du soutien d'une expansion jugée insuffisante et de la crainte d'un reflux vers l'étranger de capitaux investis à court terme. C'est dire que la réconciliation des méthodes et des tendances de la politique monétaire deviendrait plus difficile que dans le cadre des Six, où semblait prévaloir un mouvement naturel vers une certaine harmonie. Pourtant, aucune des difficultés qui viennent d'être mentionnées ne devrait être insurmontable si, comme on peut s'y attendre, le Gouvernement britannique s'engage après son adhésion effective au Traité de Rome dans une politique d'adaptation au cadre nouveau constitué par l'union douanière et l'union économique élargies. Au surplus, la Grande-Bretagne devrait alors bénéficier de l'effet stimulant de débouchés élargis et d'une concurrence accrue.

C'est donc en définitive sur un autre plan que les contradictions les plus sérieuses risquent d'apparaître. Obligée par ses difficultés de balance de paiements à garder un contrôle des changes assez restrictif vis-à-vis de l'extérieur, la Grande-Breta-

gne n'a cependant jamais cessé d'entretenir un régime préférentiel de relations monétaires et financières avec les pays appartenant à la zone sterling. La faculté pour ces pays d'accéder librement au marché financier de Londres constitue un système réciproquement avantageux, qui est l'un des éléments les plus efficaces de la cohésion du Commonwealth. Mais, en face de ce système, la vocation de la Communauté, inscrite dans le Traité de Rome, à établir une liberté totale des mouvements de capitaux risque d'apparaître comme un facteur éventuel de perturbation. D'une manière plus générale, l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun risque de créer pour ce pays une certaine tension entre ses engagements du passé envers la zone sterling et l'obligation qui pèsera de plus en plus sur elle de coordonner dans le sens d'une plus grande liberté ou de la défense d'inté-

rêts communs, sa politique monétaire intérieure ou extérieure avec celles des pays membres de la C.E.E. D'une part, les Six pourraient craindre d'être entraînés à des actions qui seraient inspirées par la défense d'intérêts autres que les leurs. D'autre part, la Grande-Bretagne pourrait hésiter à s'engager dans une voie qui tendrait à la lier plus étroitement avec l'Europe Continentale qu'avec ses anciens partenaires.

Il faudrait donc, pour que la Communauté puisse accomplir le programme défini par le Comité Monétaire à partir de son analyse lucide des conséquences ultimes de l'intégration économique, que le Gouvernement britannique adhère sans réticences non seulement à la lettre mais aussi à l'esprit des dispositions relatives à la coopération monétaire esquissées par le Traité de Rome.

#### CONCLUSION

Le renforcement des monnaies de la Communauté Economique Européenne, qui a préparé celle-ci à jouer un rôle déterminant dans l'équilibre des paiements internationaux, la place aussi en quelque sorte à la croisée des chemins.

En effet, une première conséquence des succès ainsi remportés a été d'attirer à elle la Grande-Bretagne qui, surtout dans le domaine monétaire, subit de puissantes attractions vers l'extérieur. En outre, de plus en plus, la solution des problèmes monétaires internationaux semble impliquer une coopération plus étroite avec les Etats-Unis. Les pays qui appartiendront à un marché commun élargi risquent donc d'être entraînés dans une forme de coopération qui dépasserait largement les limites de leur union économique.

Il ne saurait évidemment être question pour la Communauté de refuser de participer à un effort d'organisation internationale à cette échelle, qui paraît indispensable au maintien d'un système d'échanges de biens et de services dont elle dépend et profite largement.

Mais les pays membres de la C.E.E. doivent être conscients qu'ils ne pourront utilement et sans danger accomplir leur vocation mondiale qu'en poursuivant en même temps sans réticences et avec ténacité la construction progressive de l'union monétaire à laquelle les appellent leur union douanière et leur union économique et que postulera finalement toute tentative de construction politique cohérente.

# LES ENTENTES ET PRATIQUES CONCERTÉES DANS LA C.E.E. ET LA C.E.C.A.

par LAZAR FOSCANEANU

Docteur ès-Sciences économiques

Diplômé de l'Académie de Droit International de La Haye

*L'auteur analyse et met en parallèle article par article les dispositions relatives aux ententes et pratiques concertées telles qu'elles sont prévues dans chacun des deux traités. Il estime que les dispositions du Traité de la C.E.E. ne peuvent être appliquées dans le domaine du charbon et de l'acier qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire dans la mesure où le Traité de la C.E.C.A. présente des lacunes et pour autant qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les dispositions des deux traités.*

## I. — POSITION ET INTERET PRATIQUE DU PROBLEME

**L**E Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Traité instituant la Communauté Economique Européenne contiennent, tous les deux, des dispositions détaillées concernant les ententes et les pratiques concertées entre entreprises. Quel est le rapport entre les deux réglementations parallèles ? La question présente un intérêt immédiat d'actualité, car, en vertu du Règlement n° 17 portant application des Articles 85 et 86 du Traité de Rome (« J. O. » des Communautés Européennes, 5<sup>e</sup> année, n° 13 du 21 février 1962), certaines ententes doivent être notifiées à la Commission de Bruxelles avant le 1<sup>er</sup> août 1962.

En pure logique, le problème posé est susceptible de trois solutions.

La première consiste à dire que les deux séries de règles s'excluent mutuellement.

La deuxième serait de considérer que les réglementations se cumulent en se juxtaposant.

La troisième serait de décider que les textes des traités de Paris et de Rome concernant les ententes se complètent. Dans ce cas il sera nécessaire de déterminer les critères selon lesquels les deux jeux de normes devraient être combinés.

Pour exercer un choix entre les trois solutions, il convient de procéder, en premier lieu, à un examen des textes. Dans l'absence de toute jurisprudence, il sera utile de passer ensuite en revue les opinions doctrinales qui ont été émises sur le sujet. A la lumière de cette recherche il sera possible d'apprécier la valeur juridique des solutions pour dégager celle qui paraît devoir être retenue.

## II. — LES TEXTES

Dans le domaine spécial du charbon et de l'acier, relevant de la C.E.C.A., la matière des ententes et des pratiques concertées entre entreprises avait été réglementée, dès 1951, par les Articles 65, 60 et 4, du Traité de Paris. Une réglementation analogue est édictée, pour l'ensemble de l'économie, dans l'Article 85 du Traité de Rome, qui reprend, sous un libellé parfois identique, par-

fois modifié, les dispositions de fond des textes précités du Traité de la C.E.C.A. Quant aux dispositions de compétence et de procédure et aux sanctions qui occupent une partie importante de l'Article 65 du Traité de Paris, leur équivalent se trouve dans les Articles 87-89 du Traité instituant la C.E.E. et dans le Règlement n° 17 portant application des Articles 85 et 86 dudit traité.

## A. — DISPOSITIONS DE FOND

Une mise en parallèle des deux séries de textes visant le fond de la question fera apparaître leur

étroite similitude, malgré les différences de rédaction qui les séparent :

*Traité de la C.E.E.**Article 85*

I. — Sont incompatibles avec le Marché Commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées, *qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun, et notamment ceux qui consistent à :*

a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ;

b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;

c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

*Traité de la C.E.C.A.**Article 65*

I. — Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées *qui tendraient, sur le Marché Commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier :*

a) à fixer ou déterminer les prix ;

b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements ;

c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

*Article 4*

Sont reconnus incompatibles avec le Marché Commun du Charbon et de l'Acier et, en conséquence, sont abolis et interdits dans les conditions prévues au présent Traité, à l'intérieur de la Communauté ;

.....  
b) .....les mesures ou pratiques faisant obstacles au libre choix par l'acheteur de son fournisseur ;  
.....

d) les *pratiques restrictives* tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés.

*Article 60*

I. — Sont interdites *en matière de prix* les pratiques contraires aux articles 2, 3 et 4 et notamment :

.....*les pratiques discriminatoires* comportant, dans le Marché Commun, l'application par un vendeur de conditions inégales, notamment suivant la nationalité des acheteurs.

*Article 4*

Sont reconnus incompatibles avec le Marché

Commun du Charbon et de l'Acier et, en conséquence, sont abolis et interdits dans les conditions prévues au présent Traité, à l'intérieur de la Communauté :

.....  
 b) les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison et les tarifs de transports, ainsi que les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur.

Néant

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. — Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. — Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarés inapplicables :

— à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,

— à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et

— à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

4. — Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des Etats membres.

§ 2. — Toutefois, la Haute Autorité autorise, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun si elle reconnaît :

a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés ;

b) que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit plus restrictif que ne l'exige son objet, et

c) qu'il n'est pas susceptible de donner aux intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le Marché Commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le Marché Commun.

Si la Haute Autorité reconnaît que certains accords sont strictement analogues, quant à leur nature et à leurs effets, aux accords visés ci-dessus, compte tenu notamment de l'application du présent paragraphe aux entreprises de distribution, elle les autorise également lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont aux mêmes conditions.

## B. — DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE.

Les règles de compétence et de procédure en matière d'ententes et de pratiques concertées sont précisées, d'une part, à l'Article 65 du Traité de la C.E.C.A., d'autre part, à l'Article 87 du Traité de la C.E.E. et au Règlement n° 17 portant application des Articles 85 et 86 de ce dernier traité.

Aux termes de l'Article 65, paragraphe 4, deuxième alinéa du Traité de Paris, la Haute Autorité a compétence exclusive pour se prononcer sur la conformité avec ledit article des accords entre entreprises et des décisions d'associations d'entreprises.

En vertu de l'Article 2 du Règlement n° 17, la Commission de la C.E.E. a reçu compétence pour constater qu'un accord, une décision ou une pratique ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'Article 85, paragraphe 1 du Traité de Rome.

*Règlement n° 17**Article 8*

1. La décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité est accordée pour une durée déterminée et peut être assortie de conditions et de charges.

2. La décision peut être renouvelée sur demande si les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité continuent d'être remplies.

3. La Commission peut révoquer ou modifier sa décision ou interdire des actes déterminés aux intéressés :

a) si la situation de fait se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision ;

b) si les intéressés contreviennent à une charge dont la décision a été assortie ;

c) si la décision repose sur des indications inex-actes ou a été obtenue frauduleusement, ou

d) si les intéressés abusent de l'exemption des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité qui leur a été accordée.

Dans les cas visés aux alinéas b), c) et d), la décision peut aussi être révoquée avec effet rétro-actif.

Conformément à l'Article 65, paragraphe 2 du Traité de la C.E.C.A., la Haute Autorité est compétente pour autoriser les dérogations, limitativement possibles, au principe de l'interdiction des ententes et des pratiques concertées. Dans la C.E.E. en vertu de l'Article 9 du Règlement n° 17, la Commission a reçu compétence pour déclarer l'interdiction de principe inapplicable dans les cas limitativement énumérés à l'Article 85, paragraphe 3, du Traité de Rome.

Par ailleurs les règles concernant les conditions d'octroi, la durée de validité, le renouvellement et la révocation des dérogations à l'interdiction de principe, prévues à l'article 65, paragraphe 2 du Traité de la C.E.C.A. et à l'Article 8 du Règlement n° 17 sont dans une large mesure analogues :

*Traité de la C.E.C.A.**Article 65, § 2*

Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée.

Dans ce cas, la Haute Autorité renouvelle l'autorisation une ou plusieurs fois si elle constate qu'au moment du renouvellement, les conditions prévues aux alinéas a) à c) ci-dessus continuent d'être remplies.

La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que, par l'effet d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus, ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraire aux conditions requises pour son approbation.

Néant

Néant

Néant

Néant

## SANCTIONS.

Les sanctions édictées par le Traité de Paris et par le Règlement n° 17 pris en application du Traité de Rome ne sont pas les mêmes.

En vertu de l'Article 65, paragraphe 5, du Traité de la C.E.C.A., la Haute Autorité peut prononcer contre les entreprises qui auraient conclu, appliqué ou tenté d'appliquer un accord ou une décision prohibés, des amendes et astreintes au maximum égales au double du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée contraires au traité. Si cet objet est de restreindre la production, le développement technique ou les investissements, le maximum sus-mentionné peut être relevé à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires annuel des entreprises en cause, en ce qui concerne l'amende, et de 20 % du chiffre d'affaires journalier, en ce qui concerne les astreintes.

Aux termes de l'Article 15, paragraphe 1, du Règlement n° 17, les amendes que la Commission peut infliger aux entreprises et associations d'entreprises pour infraction au Traité de la C.E.E. sont de 1.000 unités de compte (dollars) au moins et de 1.000.000 unités de compte (dollars) au plus. Le maximum peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque celle-ci consiste en une violation de l'Article 85, paragraphe 1 du Traité ou en une contravention à une charge imposée en vertu de l'Article 8, paragraphe 1, comme condition à une autorisation de dérogation. Conformément à l'Article 16 du Règlement, la Commission peut infliger aux entreprises ou associations d'entreprises des astreintes à raison de 50 à 1.000 unités de compte (dollars) par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe par sa décision.

## COMPARAISON DES DISPOSITIONS DE FOND.

L'examen comparé des règles de fond posées dans l'Article 65 du Traité de la C.E.C.A., et dans l'Article 85 du Traité de la C.E.E., fait ressortir que les deux séries de dispositions ne sont pas co-extensives, malgré leur étroite similitude.

A certains égards, le Traité de la C.E.C.A. est plus restrictif que celui de Rome. C'est ainsi, qu'en matière de discriminations, il prohibe non

seulement celles qui résultent d'accords ou de pratiques concertées, mais encore celles fondées sur la pratique d'une seule entreprise. En outre, le Traité de Paris soumet à l'autorisation de la Haute Autorité les concentrations entre entreprises (Art. 66) qui restent libres dans le Marché Commun général.

Enfin, et surtout, le Traité de la C.E.C.A. vise toutes les ententes même limitées à un seul pays de la Communauté, tandis que le Traité de la C.E.E. ne régleme que les ententes et pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres.

Dans la C.E.C.A., les dérogations au principe de l'interdiction des ententes ne peuvent être accordées que pour des accords apportant une amélioration « notable » à la production ou à la distribution, tandis que le Traité de Rome se contente d'une amélioration quelconque. Enfin, l'Article 85 du Traité de la C.E.E. limite l'interdiction aux accords « qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats ». Cette condition n'existe pas dans le Traité de la C.E.C.A.

A d'autres points de vue, par contre, c'est le Traité de Rome qui est plus restrictif que celui de Paris. Ainsi, par exemple, ce dernier fonde l'interdiction sur un élément subjectif, intentionnel. Il prohibe les accords « qui tendraient » à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence. Dans le Traité de Rome, l'interdiction est plus large, car elle est fondée sur un double critère subjectif et objectif. La prohibition ne vise pas seulement les accords « qui ont pour objet », mais aussi ceux « qui ont pour effet » d'empêcher, restreindre ou fausser la concurrence. Dans la C.E.C.A. ne sont interdits que les accords et pratiques portant atteinte au « jeu normal » de la concurrence, tandis que la C.E.E. se contente d'une atteinte au « jeu » de la concurrence, sans exiger la normalité de ce jeu. Enfin, le Traité de la C.E.E. vise, de manière expresse, les ventes couplées qu'il condamne, dans l'Article 85, paragraphe 1, alinéa e), tandis que le Traité de Paris reste muet sur ce point.

## DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONFLIT ENTRE LE TRAITÉ DE LA C.E.C.A. ET LE TRAITÉ DE LA C.E.E.

Ni les Articles 85 à 90 du Traité de Rome, ni le Règlement n° 17 ne précisent si et dans quelles mesure leurs dispositions sont applicables aux ententes, décisions et pratiques concertées portant sur des produits qui relèvent de la C.E.C.A.

Dans le silence des textes spéciaux relatifs aux ententes, le problème doit être résolu en faisant appel à la règle générale posée à l'Article 232 du Traité de Rome pour la solution du conflit entre les deux traités.

L'Article 232 du Traité de la C.E.C.A. est rédigé comme suit :

« 1. Les dispositions du présent Traité *ne modifient pas* celles du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des Etats membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce Traité pour le fonctionnement du Marché Commun du Charbon et de l'Acier.

2. Les dispositions du présent Traité ne dérogent pas aux stipulations du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ».

Il n'est pas difficile de constater que le texte précité pose le problème du conflit entre les deux traités, mais ne le résoud qu'en partie. Car, s'il est certain que les dispositions du Traité de Paris restent en vigueur et continuent de régir les produits relevant de la C.E.C.A., il n'est, par contre, pas dit nettement si ce Traité continue de régir *seul* le domaine du charbon et de l'acier ou s'il doit dorénavant être *complété* par les règles du Traité de la C.E.E. Si cette dernière alternative était retenue, il faudrait encore déterminer le critère de l'application conjointe des deux traités à une même réalité économique.

### III. — LES OPINIONS DE LA DOCTRINE

Les commentateurs de l'Article 85 du Traité de Rome (1) n'ont pas pris nettement position sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, cet article est susceptible d'être appliqué en matière de charbon et d'acier.

MM. Groeben-Boeckh signalent la similitude allant jusqu'à l'identité de libellé, entre les dispositions de l'Article 85 du Traité de Rome et celles de l'Article 65 du Traité de la C.E.C.A. (V. notamment op. cit. pp. 273, 275, 278). Ils restent muets sur le conflit possible entre les deux textes.

MM. Wohlfarth et collaborateurs effleurent le problème sans le résoudre. Ils s'interrogent sur l'étendue de la « validité objective » (sachlicher Geltungsbereich) de la section du Traité de Rome dont fait partie l'Article 85 et ils arrivent à la conclusion que :

« Le domaine de validité objective de cette section, ainsi que de toutes les règles concernant la concurrence est limité à plusieurs égards..

Les mines de charbon ainsi que l'industrie du fer et de l'acier sont régies par les Articles 65 et

66 du Traité de la C.E.C.A., qui ont priorité, en vertu de l'Article 232, paragraphe 1. (Op. cit. pp. 239-240) ».

Les auteurs ne précisent pas si la priorité, à laquelle ils font allusion, doit entraîner l'exclusion totale des dispositions du Traité de la C.E.E. ou seulement l'application subsidiaire de ces dispositions, dans la mesure où elles sont susceptibles de compléter l'Article 65 du Traité de la C.E.C.A. Si les principaux commentaires sont imprécis sur notre problème, deux autres opinions doctrinales semblent impliquer l'exclusion totale de l'Article 85 du Traité de Rome en ce qui concerne les produits relevant de la C.E.C.A.

Dans le commentaire qu'ils donnent des articles du Traité de la C.E.E. relatifs à la concurrence, MM. Baumbach et Hefermehl (Wettbewerbs-Warenzeichenrecht, 8<sup>e</sup> éd. C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich et Berlin, 1960, p. 1493) écrivent :

« 5) *Domaine objectif d'application* (Sachlicher Geltungsbereich).

A) Point de départ.

En principe, les articles 85 et 86 sont applicables à toutes les mesures restrictives de la concurrence adoptées par des personnes privées dans l'ensemble de l'économie (im gesamten Wirtschaftsverkehr). Toutefois, aux termes de l'article 232, paragraphe 1, le domaine minier est assujéti à la réglementation spéciale des articles 65 et 66 du Traité de la C.E.C.A. ».

Dans une étude consacrée aux règles qui gou-

(1) Il n'existe pas, jusqu'à présent, de commentaire en langue française du Traité de la C.E.E. La littérature juridique allemande compte deux excellents commentaires dont l'un est dû à MM. Hans von der Groeben et Hans von Boeckh et un certain nombre de collaborateurs (Kommentar zum EWG-Vertrag, ed. August Lutzeyer, Baden-Baden-Bonn-Francfort, Vol. I, 1958, Vol. II, 1960), l'autre à MM. Ernst Wohlfarth, Dr. Ulrich Everling, Dr. Hans Joachim Glaesner et Dr. Rudolf Sprung (Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft, Kommentar zum Vertrag, ed. Franz Vahlen G.m.b.H. Berlin et Francfort, 1960). Dans les développements qui suivent, le premier ouvrage sera désigné par « Groeben-Boeckh », le deuxième par « Wohlfarth ».

vernent la concurrence au sein des Communautés Européennes (« Rules governing competition within the European Regional Communities »), publiée dans la revue « Law and Contemporary Problems » de la Duke University (vol. XXVI, 1961, n° 3), M. Jochen Thiesing fait les affirmations suivantes :

« Les règles de concurrence posées au Traité de la C.E.E. s'appliquent à toutes les entreprises qui ne relèvent pas du domaine de la C.E.C.A. » (p. 468) et

« Le Traité de la C.E.E., qui s'applique à tout le commerce et à toute l'industrie, sauf le charbon et l'acier... » (p. 471).

Les opinions de MM. Baumbach et Hefermehl et de M. Thiesing, qui écartent complètement, pour le charbon et l'acier, l'application des dispositions du Traité de Rome relatives à la concurrence nous paraissent être juridiquement correctes. Il convient toutefois d'observer que ces auteurs ne fondent leurs affirmations sur aucune argumentation. Or, l'inapplicabilité au charbon et à l'acier des dispositions de l'Article 85 du Traité de la C.E.E., ne résulte pas directement et indiscutablement de ce texte. Elle ne peut être déduite qu'à l'aide d'un raisonnement juridique en partant de la règle générale de conflit posée dans l'Article 232, paragraphe 1, du Traité de Rome.

L'interprétation donnée à ce dernier article dans les commentaires de MM. Wohlfarth et Groeben-Boeckh est correcte, mais insuffisante, car elle ne pousse pas l'analyse jusqu'à son terme.

MM. Wohlfarth et ses collaborateurs formulent, au sujet de l'Article 232 du Traité de Rome, les opinions suivantes (op. cit. p. 605) :

« 2. Aux termes du paragraphe 1 (de l'Article 232), le Traité de la C.E.E. ne modifie pas les dispositions du Traité de la C.E.C.A. Cela ne signifie pas que les dispositions du Traité de la C.E.E. ne sont pas applicables au domaine régi par le Traité de la C.E.C.A. Cela signifie simplement que dans la mesure où il existe des dispositions dans le Traité de la C.E.C.A., celles-ci doivent prévaloir ».

« 3. Les dispositions concernant les droits et obligations des Etats membres, les pouvoirs des

institutions et les règles pour le fonctionnement du Marché Commun du charbon et de l'acier sont visés de manière spéciale. Cette énumération, précédée du mot « notamment » n'est pas limitative. Les autres dispositions du Traité de la C.E.C.A. ne sont pas non plus modifiées par le Traité de la C.E.E. ».

La manière de voir de MM. Groeben-Boeckh est plus nuancée et plus hésitante (v. op. cit. pp. 439-440). Après avoir affirmé que les marchandises relevant de la C.E.C.A. ne doivent pas être incluses dans le tarif commun de la C.E.E., ces auteurs estiment, par contre, que les dispositions du Traité de Rome concernant la politique commerciale doivent s'appliquer également au charbon et à l'acier. D'une manière générale, ils sont d'avis que :

« Dans l'application et l'interprétation du Traité de la C.E.C.A., il conviendra de faire appel, selon les circonstances, au Traité de C.E.E., en tenant compte de l'idée fondamentale d'une intégration économique globale qui est à la base de ce dernier traité et surtout lorsqu'il s'agit de problèmes généraux de politique économique ».

Contrairement au point de vue exprimé dans les ouvrages spéciaux consacrés au Traité de la C.E.E., M. Georg Dahm (Völkerrecht, vol. 2, éd. Kohlhammer, Stuttgart, 1961, p. 674) estime, dans son « Droit des Gens », que ce traité reste sans application dans le domaine régi par la C.E.C.A. :

« Le Traité de la C.E.E. ne se contente pas d'une nouvelle intégration partielle. Il vise une solution d'ensemble ».

« Seul, l'ordre juridique spécial de la C.E.C.A. reste exclu (2) et n'est pas atteint par le nouveau traité (Art. 232) ».

M. Paul Reuter paraît partager la même opinion, ainsi qu'il résulte du passage suivant, extrait de son étude intitulée « Aspects de la Communauté Economique Européenne », publiée dans cette Revue (n° 1, mars 1958, p. 10) :

« En ce qui concerne les marchandises, le domaine du Marché Commun ne connaît pas de limites sauf en ce qui concerne les produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et ceux relevant de la Communauté Atomique Européenne (Art. 232) ».

#### IV. — SOLUTION PRECONISEE

Les opinions formulées par la doctrine sur le problème étudié nous paraissant reposer sur une analyse juridique insuffisante des deux traités en conflit, nous nous proposons de reprendre cette analyse pour dégager les conclusions auxquelles

doit aboutir l'application des principes juridiques d'interprétation aux textes.

(2) Le mot utilisé dans le texte allemand est « ausgeklammert ». Il signifie littéralement « mis entre parenthèses ».

Notre analyse prendra comme point de départ l'Article 232, paragraphe 1, du Traité de Rome.

Aux termes de ce texte les dispositions du Traité de la C.E.E. « ne modifient pas celles du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des Etats membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du Marché Commun du Charbon et de l'Acier ».

Il nous semble que deux conclusions indiscutables peuvent être tirées du texte cité :

1. Les dispositions du Traité instituant la C.E.C.A. restent intégralement en vigueur après et malgré l'entrée en application du Traité de Rome. L'énumération expresse donnée à l'Article 232, paragraphe 1, n'est pas limitative mais simplement énonciative, ainsi qu'il résulte indubitablement de l'emploi du terme « notamment ». Il faut en conclure que toutes les dispositions du Traité de Paris, sans exception, sont en vigueur, sans aucun changement. MM. Wohlfarth et ses collaborateurs (op. cit. p. 604, n° 3) partagent cette manière de voir.

2. L'Article 232, paragraphe 1, tout en posant le principe de l'intangibilité du Traité de la C.E.C.A., ne déclare pas que les dispositions du Traité de Rome sont inapplicables au domaine du charbon et de l'acier. Comme ces dernières dispositions ont un caractère général, elles doivent, en principe, s'appliquer aussi au charbon et à l'acier, dans la mesure, bien entendu, où une telle application est possible sans porter atteinte à l'une des règles du Traité de Paris. Il en résulte, qu'après l'entrée en vigueur du Traité de Rome, l'économie du charbon et de l'acier est cumulativement régie par les deux instruments diplomatiques, sous la réserve toutefois que les dispositions du Traité de la C.E.C.A. aient une valeur juridique prioritaire. En conséquence, dans le domaine du charbon et de l'acier, les dispositions du Traité de la C.E.E. ne pourraient avoir qu'une valeur juridique subsidiaire. Cette manière de voir est préconisée dans le commentaire de MM. Wohlfarth et ses collaborateurs (op. cit. p. 604, n° 2) et, quoique de manière moins ferme, dans celui de MM. Groeben-Boeckh (Tome 1, pp. 440-441, a (3)).

(3) Les exemples cités dans le commentaire de MM. Groeben-Boeckh ne nous paraissent pas très heureusement choisis. L'exclusion du tarif douanier commun des produits de la CEE ne découle pas seulement de l'interprétation de

L'application prioritaire des dispositions du Traité de la C.E.C.A. et l'application simplement subsidiaire de celles du Traité de Rome étant retenues, il nous reste à préciser le rôle de chacune des deux réglementations, en matière d'ententes et de pratiques concertées.

Toutes les fois qu'une même matière juridique est soumise à deux réglementations, dont l'une prioritaire et l'autre subsidiaire, cette dernière ne pourra être appliquée :

a) que dans la mesure où la réglementation prioritaire présente des lacunes, et

b) pour autant qu'il est possible de combler ces lacunes à l'aide de dispositions tirées de la réglementation subsidiaire. Pour que cette possibilité existe, il faut qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les dispositions de la réglementation subsidiaire et celles de la réglementation prioritaire.

La réglementation des ententes et pratiques concertées édictée dans le Traité de Paris présente-t-elle des lacunes ? Il nous semble que la réponse à cette question doit être négative. En effet, le Traité de Paris édicte en matière d'ententes un système cohérent et compréhensif de règles juridiques visant à la fois les normes de fond, la compétence administrative et juridictionnelle, les formalités à accomplir et les sanctions. Le système du Traité de la C.E.C.A. a, d'ailleurs, largement influencé la réglementation parallèle du Traité de Rome qui s'est parfois contenté de copier purement et simplement le libellé du Traité de Paris. La conclusion qui s'impose est celle que le Traité de la C.E.C.A. établit, en matière d'ententes et de pratiques concertées, une réglementation systématique, complète et sans lacunes. Il n'y a donc pas lieu de la compléter en faisant appel à une réglementation subsidiaire.

En supposant même qu'il soit possible de découvrir des lacunes dans le Traité de Paris, celles-ci ne seraient pas susceptibles d'être complétées par les dispositions du Traité de Rome. En effet, dans la mesure où ces dernières sont différentes des premières, elles nous paraissent incompatibles avec celles-ci.

l'Article 232 du Traité de Rome, mais aussi des dispositions expresses de l'Annexe I, liste C, à ce traité. D'autre part, la prise en considération de l'économie du charbon et de l'acier lors de l'élaboration de la politique commerciale commune des Etats membres de la CEE nous paraît relever d'un domaine où l'appréciation des Gouvernements reste largement discrétionnaire. Il s'agit dans ce cas d'une coordination de politiques plutôt que de la conciliation de deux séries de textes juridiques.

L'incompatibilité existe aussi bien dans le domaine des règles de fond que dans ceux de la compétence et des sanctions.

En ce qui concerne les règles de fond, il convient d'observer que les dispositions sur les ententes contenues dans les deux traités constituent des dispositions restrictives de la liberté contractuelle et commerciale, donc déroatoires au droit commun. Le Traité de la C.E.C.A. pose, pour le domaine du charbon et l'acier, des limites précises à la liberté du commerce et à la liberté de contracter. Les limites seront inévitablement altérées si les dispositions du Traité de Rome étaient appliquées concurremment à ce domaine. En effet, dans la mesure où les dispositions subsidiaires du Traité de Rome seraient différentes de celles du Traité de Paris, elles auraient pour effet soit d'élargir, soit de restreindre le domaine de la liberté commerciale et contractuelle telle que délimitée dans ce dernier traité. Or, aux termes de l'article 232, paragraphe 1, du Traité de la C.E.E., le Traité de la C.E.C.A. ne doit pas être modifié et les limites qu'il trace, pour le charbon et pour l'acier, entre la liberté et les interdictions ne peuvent être changées, en aucun point, par

l'application concurrente d'une autre réglementation.

Les règles de compétence et de procédure du Traité de Rome sont également incompatibles avec celles du Traité de la C.E.C.A., car des fonctions identiques ou analogues sont conférées, dans le premier traité, à la Commission européenne, dans le deuxième, à la Haute Autorité. L'application combinée des deux réglementations aurait pour résultat de créer d'inadmissibles doubles emplois et chevauchements d'attributions. En plus, les deux organes pourraient rendre, sur une même question, des décisions contradictoires. Enfin l'article 65 du Traité de Paris stipule, de manière expresse, que la Haute Autorité a compétence exclusive pour se prononcer sur la conformité des accords et décisions avec ledit article. La compétence exclusive de la Haute Autorité écarte toute immixtion de la Commission européenne lorsqu'il s'agit d'ententes concernant le charbon ou l'acier.

Dans le domaine des sanctions, il convient également d'observer qu'un cumul des amendes et astreintes prévues dans les deux traités paraît s'exclure.

#### V. — CONCLUSIONS

Les conclusions suivantes se dégagent des développements qui précèdent :

1. Il est indubitable et incontesté que les dispositions du Traité de la C.E.C.A. n'ont été ni abrogées, ni modifiées par l'entrée en vigueur du Traité de la C.E.E.

2. Les dispositions du Traité de la C.E.E. ne peuvent être appliquées dans le domaine du charbon et de l'acier qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire dans la mesure où le Traité de la C.E.C.A. présente des lacunes et pour autant qu'il n'y a pas d'incompatibilités entre les dispositions des deux traités.

3. Les dispositions du Traité de Rome relatives

aux ententes et pratiques concertées constituent une réglementation complète et sans lacunes apparentes.

4. Lors même que la réglementation des ententes contenue dans le Traité de la C.E.C.A. comporterait d'hypothétiques lacunes, celles-ci ne seraient pas susceptibles d'être complétées à l'aide de dispositions tirées de la C.E.E., car les réglementations parallèles des ententes et pratiques concertées contenues dans les deux traités sont incompatibles.

5. Les ententes et pratiques concertées dans le domaine du charbon et de l'acier ne sont donc pas régies par le Règlement n° 17 édicté par le Conseil de la C.E.E.

# LES ENTREPRISES NÉERLANDAISES FACE AU MARCHÉ COMMUN

par le D<sup>r</sup> E. W. MEIER (Pays-Bas)

*L'industrie néerlandaise, tournée vers l'exportation, doit s'adapter aux règles nouvelles du Marché Commun. L'auteur, par des exemples précis, choisis dans des secteurs industriels très divers, montre comment s'opère cette adaptation.*

## I. — STRUCTURE DE L'INDUSTRIE NÉERLANDAISE

Les industriels et le gouvernement des Pays-Bas ont vu dans la création de la C.E.E. le couronnement de leurs efforts pour la réalisation d'un plus grand marché européen.

La structure économique des Pays-Bas oblige ce pays à entretenir des relations étroites avec les pays tiers, tant pour les importations que pour les exportations. Depuis longtemps, les secteurs du commerce et des services, avec leurs prolongements internationaux, ont constitué un élément important de la vie économique néerlandaise. Quoique l'agriculture et l'élevage bénéficient d'une certaine protection, les entreprises de transformation ont intérêt à pouvoir importer des matières premières à bon marché et exporter leurs produits transformés.

Les établissements industriels existaient déjà au XIX<sup>e</sup> siècle. Ils étaient en général en rapports étroits avec les activités commerciales, ou basés sur les produits agricoles. Le développement industriel ne fut réellement pris en main qu'à partir de 1948, sous la direction du ministre des affaires économiques van den Brink. Cette impulsion a facilité l'épanouissement de l'industrie néerlandaise. Néanmoins, cette industrie porte encore de nombreuses traces de sa jeunesse. Elle est encore caractérisée par une structure horizontale. Complétant la fonction commerciale, elle était, à l'origine, basée sur les principaux produits d'importation, d'exportation et de transit. A l'exception des produits agricoles, les Pays-Bas ne possèdent que peu de matières premières, exception faite du charbon, du sel et du pétrole qui ont facilité le développement récent et rapide du secteur chimique.

La prise en main de la politique d'industrialisation provient du souci de maintenir l'équilibre de la balance des paiements et surtout de la nécessité de créer de nouveaux emplois, car la population s'est rapidement développée depuis la fin de la guerre. D'après le ministre van den Brink, la seule solution satisfaisante était de s'appuyer essentiellement sur le développement accéléré de l'industrie.

A titre d'exemple, on peut citer quelques chiffres sur la population en Europe. En 1960, le nombre de naissances pour 1000 femmes entre 15 et 44 ans s'élevait à 86,6 dans la C.E.E. et atteignait en Hollande 102,5. La densité est de 354 habitants au km<sup>2</sup> aux Pays-Bas, contre 83 en France, 164 en Italie, 215 en Allemagne et 300 en Belgique.

Chaque année, les Pays-Bas doivent créer des emplois nouveaux pour environ 50.000 personnes, surtout dans le secteur industriel. Dans son premier mémorandum sur l'industrialisation, le gouvernement a insisté sur la nécessité de réaliser des investissements « extensifs », c'est-à-dire des investissements susceptibles d'augmenter la capacité de production. A cette époque, la réussite de la politique d'industrialisation fut jugée encore si incertaine que l'on trouva opportun de stimuler l'émigration.

Cette volonté d'industrialisation a marqué le développement industriel. On peut distinguer deux tendances : la structure se trouve fortifiée par un accroissement vertical vers les demi-produits et les matières premières, et, en sens inverse, par une diversification des produits finis. On rencontre quelques entreprises de base. L'industrie d'équipement s'est développée, mais il y a encore bien des lacunes.

Ce processus d'accroissement s'est accompli sous un régime libéral traditionnel. Avant l'entrée en vigueur du Marché Commun, les droits de douane étaient parmi les plus bas du monde, afin de permettre l'achat à bon marché des matières premières et des demi-produits. En outre, la position des Pays-Bas pour exporter, était jugée si vulnérable qu'on évitait d'appliquer des mesures protectionnistes qui auraient provoqué des représailles de la part des pays tiers. Il ne faut pas oublier que la réussite de la politique d'industrialisation dépendait des possibilités d'exportation.

On ne parlait donc que d'exporter du point de vue macro-économique, afin d'assurer l'équilibre de la balance des paiements. Exporter était également la devise de l'entreprise industrielle, face à un marché intérieur souvent trop limité pour lui permettre une production efficace. Les efforts du gouvernement et de l'industrie ne pouvaient que favoriser le développement des exportations. Aussi l'intégration de l'Europe paraissait comme une panacée pour ces efforts d'exportation. La coopération entre les trois pays du Benelux était considérée après la guerre plus ou moins comme une nouveauté. Plus tard, les Pays-Bas ont appuyé la coopération dans le cadre européen plus large de l'O.E.C.E., (devenue maintenant l'O.C.D.E.). Néanmoins, on estimait que des formes d'intégration européenne présentant un caractère plus supranational, telles que la C.E.C.A., l'Euratom, la C.E.E., offraient de meilleures garanties pour les intérêts néerlandais.

Il va sans dire que les Pays-Bas sont attachés à l'existence d'un marché commun qui favorise la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes. Mais surtout, on estime nécessaire de sauvegarder le bon fonctionnement du

Marché Commun par l'instauration de politiques communes dans certains secteurs essentiels. Ces principes garantissent la stabilité de l'expansion et forment la base d'un développement continu de l'industrialisation des Pays-Bas.

Dans cet ordre d'idées, les Pays-Bas continuent à concentrer leurs efforts en vue d'une réalisation accélérée du Traité de Rome, non seulement dans le domaine des droits de douane, mais également en ce qui concerne l'harmonisation et la mise en œuvre de la politique commune. Il est nécessaire d'insister ici sur l'importance d'une coopération des Etats européens en ce qui concerne leur politique conjoncturelle. En outre, il faut réaliser avec diligence la politique commune des transports et de l'énergie.

Les Pays-Bas n'ont jamais vu dans la C.E.E. un but en soi. Pour des raisons économiques et politiques, il est à souhaiter que l'expansion géographique se réalise grâce à la participation des autres pays européens. Impressionné par l'expansion brillante de l'Europe, le Président Kennedy a proposé de réduire de moitié, voire de supprimer les droits de douane ; on peut considérer ceci comme un prélude à la coopération atlantique.

## II. — ADAPTATION DE LA POLITIQUE D'INDUSTRIALISATION AUX DIMENSIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

Les Pays-Bas peuvent-ils poursuivre ainsi leur politique d'industrialisation ? L'intégration de l'Europe a déjà exercé son influence sur les relations économiques et sociales, et cela demande réflexion. La politique d'industrialisation comprend certaines mesures spécifiques pour la stimuler. On peut citer, d'une part, l'amortissement accéléré du tiers des investissements (cet amortissement doit être échelonné sur 4 années à raison de 8 1/3 % par an) et, d'autre part, la réduction du montant des profits : il a été réduit à 5 % des investissements pendant deux ans, contre 4 % en cinq ans à l'origine. Ensuite le gouvernement a favorisé la fondation d'industries de base tel que l'usine de soude de Delfzijl.

On ne saurait trop souligner l'influence des mesures fiscales pour les investissements des entreprises. La C.E.E. devra décider dans quelle mesure pourront être maintenus ces avantages fiscaux, que l'on trouve sous une forme analogue dans les pays partenaires. L'harmonisation fiscale est un des principes du Marché Commun. Elle ne doit pas être limitée aux taxes de transmission et autres taxes indirectes. Pour les pays comme les Pays-Bas

dont la majorité des recettes fiscales provient d'impôts directs comme la taxation des revenus d'entreprise et des revenus personnels, il est d'un intérêt incontestable d'arriver à l'harmonisation des impôts directs. Alors seulement, l'on atteint la loyauté dans les conditions de concurrence, et l'on évite une disparité dans les disponibilités en moyens d'investissement.

La politique d'industrialisation se concentre maintenant sur une industrialisation régionale, favorisée par un système de primes, dont bénéficierait l'investissement réalisé dans certaines villes, choisies par le gouvernement comme futurs noyaux de développement. La question se pose également ici de savoir dans quelles mesures l'industrialisation régionale doit être entreprise dans le cadre élargi du Benelux ou de la C.E.E.

La politique générale du gouvernement néerlandais a été plus importante que les mesures spéciales déjà mentionnées. Cette politique générale a été inspirée dans les années d'après guerre, notamment par le maintien des salaires et des prix à un niveau adéquat. Les prévisions concernant la réussite de la politique d'industrialisation étaient

d'une nature plus pessimiste qu'optimiste. Aussi le gouvernement néerlandais s'efforçait-il, avec la coopération des organisations patronales et syndicales, de maintenir les salaires et les prix à un niveau relativement bas, afin de maintenir une marge de sécurité au profit des exportations à l'étranger. Sous l'emprise de divers facteurs, parmi lesquels il faut mentionner le Marché Commun, cette marge est en train de disparaître, si elle n'a déjà disparu. Le Président de la Banque Nationale, dans son rapport annuel, signale le danger qui menace l'économie des Pays-Bas : c'est la perte d'une marge de concurrence suffisante vis-à-vis de l'étranger. Avec la fin prévisible de la période d'expansion, l'expérience révélera si cette marge vis-à-vis de l'étranger est oui ou non déjà dépassée. Les associations patronales ne partagent pas encore complètement ce pessimisme.

Voici par exemple quelques chiffres qui montrent l'augmentation, en deux ans, des coûts de main-d'œuvre pour un produit donné :

Sur la base des salaires fixés par les conventions (1) :		
de 1959 à 1960, l'augmentation a été de	9,4	%
de 1960 à 1961, »	5	%
influence de la réduction de la durée du travail .....	6,7	%
influence de la réévaluation du florin ..	4,75	%
	<hr/>	
Total .....	25,85	%

### III. — ATTITUDE DES ENTREPRISES FACE AU MARCHÉ COMMUN

En posant la question : « quelle est la position de l'entreprise néerlandaise face au Marché Commun ? », il faut se rappeler que la position initiale dans laquelle les Pays-Bas se trouvaient en 1958 a beaucoup évolué. On ne peut plus désormais compter sur une certaine avance, laquelle provenait d'un niveau des prix et des coûts de production relativement bas. Mais il faut bien mettre l'accent sur une gestion efficace et efficiente de l'entreprise, sur la fabrication des produits qualifiés, résultat de la recherche et de l'ingéniosité. L'extension du marché offre des possibilités de spécialisation, de concentration et de coopération. Par ce moyen, on peut aborder le stade de la production de masse imposée par l'évolution technique actuelle. La réalisation d'un marché commun européen avec ses débouchés, mais également avec une compétition accrue, a donné des impulsions

Parmi les principaux pays exportateurs, seule l'Allemagne a connu une évolution analogue. D'ailleurs, on ne dispose guère de données certaines et de moyens de comparaison concernant l'évolution des coûts de main-d'œuvre dans les autres pays. La C.E.E. fait en ce moment des recherches utiles.

La disparition de cette marge de concurrence vis-à-vis de l'étranger a des implications favorables et avantageuses. D'un côté, il faut accepter que les relations concurrentielles dans la C.E.E. puissent se dérouler dans le sens d'une harmonisation inévitable. En outre, la question se pose de savoir si cette marge reste aussi nécessaire actuellement, car l'existence de la C.E.E. assure des débouchés plus larges à la production néerlandaise. D'un autre côté, on a bien conscience, aux Pays-Bas, d'être à la veille de plusieurs adaptations dans le domaine économique et social. La mise en vigueur du tarif extérieur commun, l'influence de la politique agricole commune sur les conditions de vie et les coûts de production, l'élimination nécessaire des restrictions concernant les loyers et les fermages et, enfin, l'harmonisation sociale prévue par le Traité de Rome (en particulier le principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins), tous ces postes auront des conséquences inflationnistes très nettes pour les Pays-Bas.

nouvelles aux entreprises pour améliorer et adapter leurs productions et leurs activités commerciales. Au cours des quatre années de la première étape de la période transitoire (1958-1961), la production industrielle a augmenté de 32 %, dans l'ensemble de la C.E.E. comme aux Pays-Bas. Dans cette même période, le commerce intra-C.E.E. s'est accru de 73 %. Pour les Pays-Bas, de 60 %. Tandis que la France et l'Italie ont plus que doublé durant la première étape leurs exportations vers leurs partenaires de la C.E.E., le taux d'expansion des exportations néerlandaises vers les autres pays de la Communauté n'était que de 53 %.

Ces chiffres montrent que les entreprises en Europe marchent en tête de la réalisation du Marché Commun. L'entrepreneur néerlandais ne semble pas se laisser distancer par ses collègues étrangers.

Il est incontestable que, au cours de la seconde étape, l'adaptation exigera un niveau élevé d'investissement. Actuellement, l'épargne représente près

(1) Conventions conclues par les syndicats patronaux et ouvriers avec l'accord du gouvernement.

du quart du revenu national néerlandais. L'auto-financement des entreprises aux Pays-Bas absorbe près de 11 % du revenu national. C'est un chiffre très fort quand on le compare à celui des autres pays de la C.E.E. : 5,5 % pour la France, 6,7 % pour l'Allemagne, 2,5 % pour la Belgique. Il reste indispensable, tant pour la création d'emplois nouveaux que pour l'augmentation de la productivité, de réaliser un niveau élevé d'investissements.

La politique d'industrialisation a eu un tel succès que les programmes pour les investissements et le plein emploi ont été dépassés. Il y a déjà quelques années, les organisations patronales ont estimé superflue une politique d'émigration, en raison de l'évolution économique et sociale. On ne considérerait pas sans optimisme les chances d'avenir. La pénurie de main-d'œuvre a obligé l'industrie à orienter ses investissements dans le sens d'une économie de main-d'œuvre, c'est-à-dire à investir en profondeur. Les investissements sont indispensables à l'industrie néerlandaise pour améliorer sa posi-

tion de concurrence dans la C.E.E. par une augmentation de la productivité et de l'efficacité, lesquelles sont considérées par plusieurs entrepreneurs comme des points faibles.

L'industrie néerlandaise a profité de l'avantage d'avoir été confrontée avec la compétition étrangère sur son propre marché. En outre, elle a toujours été orientée vers l'exportation. Sans doute, ces expériences viennent fort à propos dans les efforts qu'elle doit faire dans le Marché Commun. Il ne faut pas oublier que diverses entreprises étaient à l'étroit dans un marché national trop restreint. Ce marché n'a jamais formé de débouchés stables et assurés : les acheteurs, aux Pays-Bas, ont une mentalité commerçante et sont très sensibles aux prix avantageux. Ce fait est exploité par les concurrents étrangers. L'industrie néerlandaise, malgré sa vulnérabilité dans un marché élargi, a su faire la preuve dans le proche passé de sa force juvénile.

#### IV. — QUELQUES SECTEURS INDUSTRIELS FACE AU MARCHÉ COMMUN

L'adaptation des entreprises des Pays-Bas aux nouvelles circonstances résultant de la création du Marché Commun diffère suivant les entreprises et les secteurs intéressés. Maintenant que l'on en est arrivé au « point of no return », on peut parler en général d'un état de conscience, chez les entrepreneurs, des développements européens. En 1958, les associations centrales de l'industrie ont déjà incité les divers secteurs à étudier les différentes questions du Marché Commun. Divers rapports, établis soit par les secrétariats des organisations de branche, soit par des instituts économiques, ont été publiés. Ils donnent une idée nette des difficultés spécifiques que soulève le Marché Commun et des perspectives à envisager. Sans doute, les grandes sociétés internationales comme Philips, Royal Shell A.K.U. et Unilever ont été à la tête de l'adaptation au Marché Commun. Il va sans dire que ces sociétés ont la possibilité d'en tirer pleinement profit par une spécialisation interne du travail. Le grand nombre d'experts qu'elles emploient a aidé l'industrie à se former une opinion. Les petites et moyennes entreprises en ont profité ainsi que les organisations centrales lors des avis donnés au Gouvernement et aux institutions de Bruxelles sur les diverses questions d'intégration.

Ces petites et moyennes entreprises ne sont pas restées inactives. On peut même parler d'une vague de fusions et autres formes de concentration qui

s'est manifestée ces derniers temps dans divers secteurs. Ainsi dans l'industrie chimique, un groupement s'est formé autour de la Société Zout Ketjen ; dans l'industrie textile, notamment le coton, on constate plusieurs fusions entre les industries situées en Twente ; dans le secteur du métal, il y a une fusion dans les Ver. Machinefabrieken, parmi lesquelles les entreprises Stork et Werkspoor. De même dans d'autres secteurs (brasseries, industrie des chaussures), les concentrations et autres formes de coopération ont pris un grand essor. Point n'est besoin de savoir dans quelle mesure le Traité de la C.E.E. a stimulé ces formes de concentrations au détriment d'autres formes de coopération, comme les ententes européennes, interdites en principe par ce Traité.

Les concentrations et les fusions ne sont pas un phénomène typiquement hollandais. Dans tous les pays de la C.E.E., l'interprétation des entreprises s'est développée.

La dimension moyenne des entreprises en Hollande n'est guère inférieure à celle des entreprises allemandes ou françaises. Comment expliquer cette vague de concentration ? Aux Etats-Unis, on n'observe pas de tendance vers un accroissement de la dimension moyenne de l'entreprise. Peut-être la position de concurrence divergente dans les divers secteurs donne-t-elle lieu à une coopération. En outre, il est nécessaire d'être prêt à réagir et de

savoir se défendre dans la lutte concurrentielle et dans l'adaptation aux relations nouvelles de marché. Ensuite, il y a des établissements américains qui participent à la concurrence sur les marchés de consommation européens. Dans un article intitulé : « La guerre mondiale de l'auto éclate à la bourse » et publié dans le numéro de « Paris-Match » du 5 mai, il est dit : « Ce qui est sûr c'est que l'an IV du Marché Commun, vient de se disputer la première escarmouche d'une guerre sans merci que vont se livrer, de part et d'autre de l'Atlantique et au cœur même de l'Europe, les grands de l'automobile ». Dans une telle situation, quelles sont les chances d'une jeune entreprise comme la D.A.F. ? Il y a peu d'années seulement qu'elle a exposé son premier modèle dans les salons automobiles.

Mais la D.A.F. n'est sans doute pas la seule entreprise qui se voit placée dans une telle situation. L'industrie métallique s'est rapidement développée ces derniers temps. Représentant 37 % de la production industrielle totale, elle a ravi la première place aux industries agricoles et alimentaires.

Indices des ventes des secteurs industriels	Ventes totales		Ventes à l'étranger	
	1958	1961	1958	1961
Industrie totale . . .	141	176	157	191
Industrie métallique	154	206	174	238
Industrie chimique.	183	213	210	215
Industrie textile ..	106	132	121	150
Vêtements . . . . .	123	163	116	168
Cuir et caoutchouc.	127	161	152	207
Indus. agricoles et alimentaires . . . .	130	152	118	134

## V. — PERSPECTIVES

Comment faut-il évaluer les chances de l'industrie néerlandaise dans le Marché Commun ? Le climat industriel, les relations entre patrons et ouvriers, la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée sont des facteurs favorables pour une expansion économique. Surtout, les Pays-Bas profitent d'une situation privilégiée, au milieu des grandes régions industrielles européennes comme la Ruhr, le Nord de la France, la Belgique, ainsi que le centre et le sud de l'Angleterre. La situation des Pays-Bas aux portes de l'Europe et au carrefour des grandes voies navigables, qui les relient aux pays de l'intérieur en pleine expansion industrielle, ouvrira sans doute à la vie économique de ce pays de nouvelles perspectives.

D'ailleurs, les premiers symptômes le montrent déjà. On peut rappeler l'établissement des entreprises industrielles dans le projet « Botlek » près

En 1961, l'indice des ventes de l'ensemble de l'industrie s'élevait au total à 176, et celui des ventes à l'étranger à 191 (base 100 en 1953).

On remarque l'augmentation des ventes dans l'industrie métallique, notamment des ventes à l'étranger. De même pour l'industrie chimique. Les secteurs des biens de consommation se sont élevés à un taux moins élevé, mais l'industrie du cuir et du caoutchouc a plus que doublé ses ventes à l'étranger. En ce qui concerne le textile et les vêtements, les ventes à l'étranger ont également augmenté à un rythme plus fort que dans le marché intérieur. Ceci malgré la perte des exportations traditionnelles vers l'Indonésie et malgré la forte concurrence et la protection élevée pour ces produits sensibles. L'industrie agricole et alimentaire est en retard par rapport à cette tendance générale, en tout cas en ce qui concerne les ventes à l'étranger dont l'indice ne s'élève qu'à 134. Ceci contredit les rumeurs selon lesquelles les exportations des produits agricoles transformés constituent de plus en plus des distorsions de concurrence au sein du Marché Commun.

Bien que l'expansion industrielle soit concentrée dans un certain nombre de secteurs dynamiques, on peut cependant affirmer que l'évolution générale a été jusqu'à présent favorable. Il faut être prudent pour tirer des conclusions sur les résultats obtenus. Les tendances qui se sont manifestées à partir de 1953 se sont confirmées au cours de la première étape du Marché Commun, et se sont même accentuées.

de Rotterdam comme « The International Chemical Industries », des raffineries de pétrole et le projet pour des hauts fourneaux et aciéries. De la situation de la Hollande, il découle que les organisations industrielles envisagent très favorablement l'adhésion de l'Angleterre et des autres pays européens à la C.E.E., notamment des pays nordiques. Les succès du Marché Commun sont dus à son bon fonctionnement lequel est assuré par les dispositions et les institutions communautaires. L'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. est vivement souhaitée, mais à condition que ce pays accepte les objectifs économiques et politiques du Traité de Rome et les implications qui en découlent.

Les Pays-Bas ont pleinement profité de l'expansion du commerce entre les pays de la C.E.E. En 1961, 48 % des exportations totales néerlandaises,

sur un total de 15,7 milliards de florins, étaient dirigées vers les pays de la Communauté, contre 42 % il y a quatre ans. Ces chiffres montrent donc que les exportations — cela est aussi valable pour les importations — s'orientent de plus en plus vers le Marché Commun.

Une question assez actuelle est celle de savoir si l'industrie néerlandaise doit étendre ses intérêts dans le Marché Commun ou bien augmenter ses activités dans les pays tiers, notamment les pays en voie de développement. Dans le premier cas, l'industrie néerlandaise évoluerait dans le sens d'une industrie de pièces détachées, donc une industrie sous-traitante pour l'industrie européenne. Ce serait dangereux. Sans doute, les Pays-Bas n'ont pas encore utilisé toutes leurs chances dans le Marché Commun : on pense notamment au retard dans les exportations vers la France et l'Italie. La haute conjoncture en est en partie la cause. Des possibilités de production et d'exportation ont été limitées par le manque de main-d'œuvre. Des difficultés de langue forment également une certaine barrière. D'un autre côté, on a l'impression que les droits de douane encore élevés en France et en Italie, et qui ne sont supprimés que partiellement, ainsi que les obstacles administratifs ou autres, ont freiné les exportations des Pays-Bas vers ces pays. Tout en souhaitant l'extension des relations avec les pays membres de la C.E.E., il est néanmoins nécessaire de renforcer les liens avec les pays tiers. En effet depuis longtemps, les Pays-Bas sont orientés vers les marchés d'outre-mer et ont acquis là-bas une position intéressante, surtout grâce à leurs réseaux commerciaux. Il serait regrettable que l'industrie néerlandaise se trouve dans une position dépendante vis-à-vis de ses concurrents européens et ne saisisse pas les chances qu'offrent sans doute les pays en voie de développement aux entreprises européennes.

L'industrie néerlandaise réclame sans cesse au gouvernement de ne pas être placée dans une position défavorable par rapport à ses concurrents du Marché Commun en ce qui concerne l'aide financière et technique aux pays en voie de développement. C'est dans son propre intérêt, mais aussi dans celui des pays en voie de développement. Elle insiste sur l'obtention de plus grandes facilités à l'égard du financement des exportations, d'assurance-crédit à l'exportation, de prêts, ainsi que de garanties pour les investissements et de l'assistance technique et sociale aux pays en voie de développement.

L'Europe ne doit pas fermer son marché dans un esprit de protectionnisme ne correspondant pas à

sa force nouvelle, mais au contraire doit offrir aux pays en voie de développement une chance loyale d'écouler leurs produits sur le marché européen, ceci étant la condition d'un développement industriel dans ces pays.

Si l'on estime que la production des biens de consommation tend à se déplacer plus ou moins vers les pays en voie de déplacement, l'Europe devra s'orienter vers l'industrie des biens d'investissement.

C'est dans l'optique de cette coopération avec les pays en voie de développement, mais également en considération des événements du Marché Commun, que les industries néerlandaises poursuivent leur coopération avec les entreprises des autres pays. Chaque industriel est tout à fait conscient qu'il faut surmonter beaucoup d'hésitations dans ce domaine. Le temps doit mûrir les esprits. On a pu constater comment des négociations difficiles ont empêché K.L.M. de participer à la création d'Air Union. Or cette entreprise envisagerait maintenant volontiers une telle coopération. On en trouve un heureux exemple dans le domaine de la navigation interplanétaire, où les industries européennes essayent de rattraper leur retard par le truchement de l'« European Launcher Development Organisation ».

On peut heureusement constater que, malgré le chauvinisme et la méfiance commerciale, les milieux économiques des Pays-Bas sont de plus en plus convaincus qu'il leur faut prendre une part active à l'intégration de l'Europe. Il faut que cette coopération entre les entreprises européennes se développe prudemment, car on est seulement au début de cette intégration.

Face au Marché Commun, l'entreprise néerlandaise montre en général une certaine confiance dans l'avenir, car elle vit dans un jeune pays industrialisé et s'efforce encore de se fortifier, de s'étendre et de se compléter.

Maintenant que les contingents pour les produits industriels sont éliminés et que bientôt la moitié des droits de douane seront supprimés dans la C.E.E., la compétition va se faire sentir. La conjoncture favorable en Europe a voilé la nécessité de quelques processus d'adaptation. Cela ne signifie pas nécessairement un recul ou un arrêt de la production. Mais selon l'opinion de M. Otten, Président du conseil d'administration de la Société Philips, un « stand-still » signifierait déjà un recul de sa position par rapport à ses concurrents. S'il a des motifs de se montrer soucieux et diligent, l'entrepreneur néerlandais n'a pas toutefois à redouter l'avenir.

# LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

par A. DEVLETIAN  
Ingénieur Agronome

*L'appellation d'origine est protégée par de nombreux textes : l'auteur examine les accords internationaux de Madrid et de Lisbonne ainsi que les accords bilatéraux existants ; il présente ensuite l'essentiel de la législation propre à chacun des Six pays du Marché Commun.*

**L**E Traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne précise, dans son article 2, que la Communauté a pour mission, par l'établissement d'un Marché Commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté. A cette fin il prévoit entre autres mesures, comme l'indique l'article 3, le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché Commun.

Le développement harmonieux des activités économiques ne peut se concevoir que dans la loyauté des transactions et dans la répression efficace des fraudes et des pratiques déloyales ; et l'objet de cette étude est d'examiner, à cet égard, la situation de la protection des appellations d'origine, contre les fraudes et les abus, dans les six pays de la Communauté Economique Européenne.

Tout d'abord, qu'entend-on par appellation d'origine ?

L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international qui a été signé en octobre 1958, par un certain nombre de pays, indique dans son article 2 :

« On entend par appellation d'origine, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité et les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ».

L'appellation d'origine est donc une catégorie particulière d'indication de provenance, mais elle constitue une notion plus précise que cette dernière, puisqu'elle implique non seulement la pro-

venance géographique, mais encore une qualité et des caractères qui résultent de facteurs liés à cette origine géographique : sol, climat, usages locaux...

Pourquoi les appellations d'origine doivent-elles être protégées ?

1) Parce que cette protection constitue la sauvegarde des droits légitimes des producteurs honnêtes et dignes d'intérêt contre la concurrence déloyale que constitue pour eux l'usurpation ou l'utilisation abusive de l'appellation d'origine qui les intéresse.

Si une appellation d'origine d'une région jouit d'une renommée suffisante pour intéresser les consommateurs, c'est parce que les producteurs de cette région ont su, en tenant compte du milieu géographique, s'imposer une discipline en ce qui concerne un certain nombre de facteurs de production et qu'ils ont ainsi créé un produit ayant une qualité particulière et des caractères originaux.

Ne pas protéger les appellations d'origine contre les fraudes et les usurpations aurait pour conséquence de léser des intérêts légitimes et de décourager des producteurs sérieux dans leur effort de création de produits originaux et de qualité.

2) Parce que cette protection constitue également la sauvegarde des consommateurs contre les confusions et tromperies.

Quand un consommateur demande un produit à appellation d'origine, par exemple une bouteille de Champagne, ou de vin de Luxembourg, ou de bière de Dortmund, ou de vermouth de Turin... ou bien un fromage de Roquefort, ou de Hollande ou de Fiore Sardo... ou encore de la coutellerie de Solingen..., c'est bien l'origine géographique indiquée par le nom qui est la cause principale de l'achat, parce que le consommateur est attiré par la réputation du produit, et qu'il sait qu'à un produit vendu avec cette appellation géographique

sont attachés un ensemble de qualités et de caractères qu'il recherche, et qui, comme nous l'avons indiqué, sont la conséquence du milieu géographique de production et d'usages locaux et loyaux.

Si on sert à un consommateur un produit d'une origine autre que celle correspondant à l'appellation d'origine c'est bien une tromperie. Même si le vendeur indique la véritable origine c'est néanmoins une tromperie, car l'acheteur croit recevoir un produit identique ou comparable à celui qu'il a demandé, ce qui n'est pas le cas, puisque les conditions de production liées au milieu géographiques sont différentes.

La lutte contre les usurpations et utilisations d'appellations d'origine est ancienne, particulièrement dans les six pays de la Communauté Economique Européenne, et il serait possible de donner de nombreux exemples de mesures qui ont été prises pour lutter contre les fraudes et abus les concernant.

Ce n'est cependant que dans les soixante-dix dernières années que la protection des appellations d'origine s'est développée et organisée, par suite de l'intérêt accru que les groupements de professionnels et particulièrement de producteurs, les juristes intéressés et les administrations compétentes ont manifesté pour cette question.

Les progrès réalisés dans cette période ont été importants et de nombreux pays assurent actuellement le respect des appellations d'origine, et ceci est particulièrement vrai pour les six pays de la Communauté Economique Européenne.

Sur le plan des principes les organismes et les associations de caractère international qui se sont intéressés à la question de protection des indications de provenance et d'appellations d'origine, ont tous adopté des résolutions ou des vœux recommandant sans aucune hésitation la protection de ces noms d'origine.

Parmi ces résolutions, nous croyons utile de citer en particulier :

— La résolution adoptée par la Chambre de Commerce internationale lors de son Congrès de Berlin en 1937 :

« La Chambre de Commerce internationale, d'une façon générale, considérant qu'une protection efficace des droits relatifs aux indications de provenance est essentielle pour le développement du commerce et la loyauté des relations internationales, se prononce dans le sens d'une protection absolue et complète des appellations d'origine.

« Ces appellations d'origine, dès qu'elles sont légalement définies et contrôlées dans les pays respectifs, ne doivent jamais être considérées comme désignant des types « génériques » et ne doivent jamais être admises en aucune façon dans la désignation, la réclame, les étiquettes, les cartes, les documents, etc... relatifs à des produits qui ne sont pas exactement ceux provenant réellement des régions limitées qui ont droit légal à ces appellations ».

— La résolution adoptée par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle lors de son Congrès de Prague en 1938 :

« Le Congrès de Prague, confirmant ses décisions antérieures, émet le vœu que toutes les appellations géographiques, qu'elles soient appliquées aux produits tirant leurs qualités du sol ou du climat, ou à des produits industriels, qu'elles jouissent ou non d'une notoriété, soient protégées ».

— La résolution adoptée par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale lors du Congrès de Paris en 1950 :

« La Ligue internationale contre la concurrence déloyale considérant :

« — que tout emploi d'une appellation d'origine fait pour un produit qui n'est pas élaboré selon les usages locaux, loyaux et constants et issu d'un lieu qui n'est pas celui désigné par cette appellation d'origine, constitue un acte de concurrence déloyale contre les producteurs et une tromperie du consommateur ;

« — qu'une appellation d'origine, indiquant qu'un produit tire ses qualités particulières du terroir dont il est issu et des efforts de générations successives des producteurs de ce lieu, ne saurait tomber dans le domaine public ni acquérir un caractère générique ;

« — que le processus de notification prévu par les accords internationaux ne peut être que le moyen pratique de faire connaître à un pays toutes les appellations d'origine de l'autre pays ; que cette notification n'a pas lieu d'être considérée comme nécessaire pour que soient protégées certaines appellations d'origine universellement connues ;

« — qu'il appartient à chaque pays de fixer éventuellement les règles d'élaboration des produits de son territoire ayant une appellation d'origine ;

« demande à chaque pays de dresser l'inventaire des indications de provenance et d'appellations d'origine appliquées à ses produits ;

« Emet le vœu que chaque pays interdise effectivement et punisse tout emploi d'appellation d'origine nationale ou étrangère pour des produits qui ne sont pas élaborés selon les usages locaux, loyaux et constants ou issus d'un lieu qui n'est pas celui désigné par cette appellation d'origine ».

Cet intérêt manifesté pour la protection des appellations d'origine n'est pas resté sur le plan des principes, il s'est traduit sur le plan pratique par l'élaboration de conventions et d'arrangements multilatéraux et bilatéraux et par l'élaboration de législations nationales permettant une protection efficace des appellations d'origine.

A) Parmi les conventions multilatérales il convient de citer :

1) La Convention d'Union pour la protection de la Propriété Industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée au cours de conférences diplomatiques qui ont eu lieu à Washington en juin 1911, à La Haye en novembre 1925, à Londres en juin 1934 et en dernier lieu à Lisbonne en octobre 1958.

Ont adhéré à cette union, 47 pays, dont les six pays membres de la Communauté Economique Européenne.

L'article premier précise que la protection de la propriété industrielle a pour objet la protection des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce..., ainsi que celle des indications de provenance et des appellations d'origine.

L'article 10, tel qu'il était rédigé avant la Conférence de Lisbonne, prévoyait notamment que :

« Les dispositions de l'article précédent (1) sont applicables à tout produit portant faussement comme indication de provenance le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse ».

Ce texte a fait l'objet d'une modification intéressante à la Conférence de Lisbonne, et il est devenu :

« Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant ».

2) L'Arrangement de Madrid concernant la ré-

(1) « Saisie à l'importation » ou « saisie à l'intérieur » ou à défaut « prohibition d'importation » ; et si ces dispositions n'existent pas, en attendant que la législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

pression des fausses indications de provenance signé à Madrid le 14 avril 1891 et qui, comme la convention, a été révisé en 1911, 1925, 1934 et 1958.

Ont adhéré à cette Union restreinte, 27 pays, dont : l'Allemagne, la France et l'Italie.

Le texte tel qu'il était rédigé avant la Conférence de Lisbonne de 1958 comportait notamment les dispositions suivantes :

« Article premier (1). — Tout produit portant une fausse indication par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays ».

« Article 3 bis. — Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce, ou sur toute autre communication commerciale ».

« Article 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leurs caractères génériques, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits viticoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article ».

Il convient de signaler que la dérogation existant en faveur des vins avait été proposée pour tous les produits agricoles, mais n'avait finalement été retenue que pour les produits vinicoles.

Lors de la dernière Conférence de révision (qui s'est tenue à Lisbonne en octobre 1958), une amélioration intéressante a été apportée à cet arrangement, et le nouveau texte prévoit la répression non seulement des indications fausses, mais aussi celle des indications fallacieuses.

3) L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine, qui a été adopté lors de la Conférence de Lisbonne en octobre 1958, dans le but de réaliser un système de protection des appellations d'origine qui soit à la fois simple et efficace.

14 Pays ont déjà signé cet Arrangement de Lisbonne, dont la France et l'Italie.

Son article premier prévoit que :

« Chacun des pays membres protégera sur son territoire, selon les termes de l'Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays membres, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau de l'Union Internationale pour la protection de la Propriété Industrielle ».

Son article 2 précise la définition de l'appellation d'origine (cette définition a été citée au début de cette étude) et il indique également ce qu'on doit entendre par « pays d'origine » :

« Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine, qui a donné au produit sa notoriété ».

Son article 3 prévoit que :

« La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions tel que « genre », « type », « façon », « imitation » ou « similaires ».

4) Sur le plan des conventions internationales multilatérales, il faut aussi signaler la convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages signée à Stresa en juin 1951, qui prévoit notamment, dans son article 3 :

« Les appellations d'origine qui font l'objet d'une réglementation nationale de la part des pouvoirs publics réservant leur emploi sur le territoire d'une partie contractante aux fromages fabriqués ou affinés dans les régions traditionnelles, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants, sont énumérées par pays dans l'annexe A et elles sont réservées à titre exclusif, à ces fromages, employées seules ou accompagnées soit d'un qualificatif, soit même d'un correctif tel que « type », « genre » ou autre ».

Parmi les 8 pays qui ont ratifié cette Convention il y a :

La France, l'Italie, les Pays-Bas...

B) Dans le cadre des accords internationaux, il convient aussi de signaler les accords bilatéraux contenant les dispositions prévoyant la protection réciproque des appellations d'origine.

1) Dans la plupart des cas il s'agit d'accords commerciaux ou de conventions économiques qui contiennent une clause prévoyant la répression de la concurrence déloyale ainsi que la répression de l'emploi abusif des appellations d'origine, à la

condition que ces appellations d'origine soient dûment protégées par le pays d'origine et qu'elles aient été notifiées par ce pays. Cette clause prévoit aussi l'interdiction de se servir d'une appellation d'origine pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type » ou autres.

Des dispositions semblables ou comparables figurent dans les accords conclus entre la France et 28 autres pays depuis 1895 à ce jour.

Sans énumérer tous ces accords, citons simplement parmi ceux conclus par la France avec ses partenaires du Marché Commun :

— l'accord du 23 février 1928 conclu avec la Belgique et le Luxembourg,

— l'accord du 28 mai 1935 conclu avec les Pays-Bas.

Des dispositions prévoyant la protection des appellations d'origine figurent également dans des accords conclus par les autres Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

Ainsi :

— le Traité de commerce et de navigation du 24 août 1950, conclu entre la République d'Allemagne et le Portugal, prévoit notamment, dans son article 20, la protection des appellations d'origine des vins portugais.

— la Convention sur la remise en vigueur des droits de propriété industrielle et la protection des indications de provenance du 26 mars 1954, conclu entre la République Fédérale d'Allemagne et la République de Cuba prévoit notamment, dans son article 13, la protection des appellations « Habana » (ou « Havana »), « Cuba »...

— l'Accord conclu entre la Belgique et le Portugal le 6 janvier 1927, prévoit la protection des appellations d'origine des vins portugais.

— l'Accord conclu le 1<sup>er</sup> février 1952 entre l'Italie et l'Autriche prévoit la protection des appellations d'origine (ainsi que des dénominations de certains produits).

— le Traité de commerce et de navigation, conclu le 4 août 1934 entre l'Italie et le Portugal, prévoit dans son article 17 la protection des appellations d'origine des vins portugais.

— le Traité de commerce et de navigation conclu entre les Pays-Bas et le Portugal le 28 juin 1934 prévoit la protection des appellations d'origine des vins portugais.

2) Parmi les accords bilatéraux il faut aussi mentionner ceux qui sont consacrés exclusivement à la protection des appellations d'origine et des indications de provenance :

— L'Accord franco-italien relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits, signé le 29 mai 1948.

L'article 2 précise en particulier :

« Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi dans la langue originale ou l'imitation en langue étrangère des appellations géographiques d'origine... alors même que l'origine véritable du produit serait indiqué ou que la dénomination serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type » ou autres ».

Les appellations d'origine italiennes protégées en France, et les appellations d'origine françaises protégées en Italie en vertu de cet accord sont mentionnées dans des listes annexées à l'Accord.

Par ailleurs, une Commission mixte est chargée d'étudier l'établissement d'une législation similaire ou parallèle sur les appellations d'origine et sur la loyauté des transactions.

— L'Accord signé le 8 mars 1960, entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques.

Dans le cadre de cet accord chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection contre la concurrence déloyale, ainsi que la protection efficace des appellations d'origine et dénominations figurant sur les listes annexées à l'accord.

Cet Accord prévoit également, que sur le territoire de l'un des Etats contractants, les appellations d'origine et dénominations de l'autre Etat contractant, figurant en annexe, sont exclusivement réservées aux produits ou marchandises de ce dernier Etat et ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues par sa législation.

Il est prévu toutefois, que certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

La répression des usurpations d'appellations d'origine et des autres dénominations s'applique même lorsque l'utilisation est faite soit en traduction, soit avec l'indication de provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que

« genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

L'Accord prévoit également :

— la notification de documents justifiant du droit à la dénomination ou à l'appellation d'origine.

— la création d'une Commission mixte en vue de faciliter l'exécution de l'accord.

Des études sont en cours en vue d'élaborer entre la République Fédérale d'Allemagne et l'Italie, un accord similaire.

Les législations des six pays de la Communauté Economique Européenne contiennent de nombreuses dispositions permettant d'assurer la protection des indications de provenance et appellations d'origine contre les usurpations et les fraudes.

Ces dispositions législatives (lois, décrets, arrêtés, etc...) ont été adoptées soit en application des accords internationaux que nous avons cités, soit en dehors de ces accords, et elles peuvent être classées en deux catégories :

1° D'une part les textes de portée générale ayant pour objet :

a) la protection des consommateurs contre les tromperies dont ils peuvent être l'objet sur les qualités et caractéristiques des marchandises qu'ils achètent, et notamment sur l'origine ;

b) la protection des producteurs et aussi des commerçants, contre la concurrence déloyale dans le domaine commercial, et en particulier dans le cadre de la protection de la propriété industrielle.

2° D'autre part, les textes n'intéressant que la protection des indications de provenance et des appellations d'origine, ne concernant même dans certains cas qu'une appellation d'origine déterminée en précisant par exemple les conditions dans lesquelles une denrée doit être produite pour pouvoir être vendue avec l'appellation d'origine considérée.

Il n'est pas possible de citer, ni même d'énumérer dans le cadre de cette étude, tous les textes existant dans les législations des six pays de la Communauté Economique Européenne car ils sont très nombreux (1). Nous indiquerons simplement un certain nombre de dispositions législatives pour donner une idée des mesures qu'elles prévoient et aussi pour montrer leur diversité.

(1) Ainsi les textes législatifs français concernant les appellations d'origine vinicole se chiffrent par centaines et ils rempliraient plusieurs volumes.

## ALLEMAGNE

*La loi du 7-6-1909*, contre la concurrence déloyale :

— réprime tout ce qui est contraire à la bonne morale dans la concurrence ;

— précise notamment que celui qui aura fourni dans le domaine des relations commerciales en particulier sur la composition, l'origine, le mode de fabrication sur la source dont proviennent les marchandises, des indications fausses et de nature à donner l'apparence d'une offre particulièrement avantageuse, pourra être actionné en vue de lui faire interdire l'usage de ces fausses indications ;

— prévoit la possibilité de poursuites pénales dans le cas d'emploi de fausses indications de provenance, si leur auteur savait que l'indication était inexacte.

*La loi du 5-5-1936 révisée le 18-7-1953*, sur les marques de marchandises :

— exclut de l'enregistrement les marques contenant des indications manifestement contraires à la réalité et propres à induire en erreur ;

— et précise en particulier que celui qui, dans les relations commerciales aura muni, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence des produits ou leurs emballages ou enveloppes d'une fausse indication relative à l'origine, à la composition ou à la valeur du produit, ou celui qui intentionnellement aura mis en circulation ou mis en vente des produits ainsi marqués, ou qui aura fait figurer l'indication trompeuse sur les annonces, des papiers d'affaires ou autres documents semblables, sera puni d'amende ou d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines, à moins qu'il ne soit possible d'une peine plus sévère en vertu d'autres dispositions.

*Le Code Civil* contient aussi des dispositions pouvant être appliquées à la protection des indications de provenance.

*La loi du 17-11-1936*, modifiée le 14-8-1943 :

— interdit de contrefaire ou de falsifier des produits alimentaires aux fins de fraudes dans le commerce ;

— interdit d'emmagasiner en vue de la vente, d'exposer en vue de la vente, de vendre ou de mettre en circulation d'une façon quelconque des produits alimentaires sous une désignation, avec des indications ou un conditionnement propre à tromper le public. Cela s'applique également au cas où la désignation, les indications ou le conditionnement, propres à induire en erreur, portent sur la provenance des produits alimentaires...

*La loi du 25-7-1930*, modifiée par la loi du 4-6-1957, sur les vins :

— interdit d'offrir, d'avoir en magasin, de mettre en vente, de vendre ou même de mettre en circulation un vin sous une appellation, une désignation ou une présentation qui pourrait induire en erreur ;

— précise que les désignations géographiques ne sont permises dans le commerce des vins que pour indiquer la provenance des produits.

*La loi du 9-12-1929*, révisée le 12-8-1954 ainsi que l'ordonnance d'application du 22-9-1933 concernent l'indication de provenance du houblon.

Plusieurs lois et ordonnances concernant diverses denrées alimentaires : miel, fromages, eaux de table, etc..., contiennent également des dispositions relatives à l'origine.

*La loi du 25-7-1938*, pour la protection du nom « Solingen », prévoit que cette appellation ne pourra être utilisée que pour les objets coupant (coutellerie, rasoirs, armes blanches), fabriqués dans certaines conditions, sur le territoire industriel de Solingen, comprenant le district de Solingen et le territoire de la ville de Haan, situé dans le district Dusseldorf-Mettman.

## BELGIQUE

*Le Code Pénal* punit la tromperie sur l'origine.

La jurisprudence a établi que les dispositions du *Code Civil* concernant les dommages faits à autrui et la réparation de ces dommages étaient aussi applicables à la défense des dénominations de provenance et des appellations d'origine.

*L'arrêté du 23-12-1934* protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions nor-

males de la concurrence cite parmi les actes de concurrence déloyale :

— le fait de donner des indications inexactes sur l'origine ou la provenance des produits ;

— le fait d'apposer sur des produits naturels ou fabriqués des signes ou des indications de nature à faire croire qu'ils ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance ;

— le fait de faire croire à une origine ou une provenance inexacte des produits soit par addition, retranchement ou altération quelconque d'une marque, d'une énonciation ou d'une étiquette, soit par tout autre moyen.

*L'arrêté du 30-11-1935*, interdit l'importation, l'exportation et le transit des marchandises étrangères revêtues de marques ou d'inscriptions de nature à faire croire que ces marchandises sont originaires de Belgique.

*La loi du 9-2-1960*, permet de réglementer l'emploi des dénominations sous lesquelles des marchandises sont mises dans le commerce.

Cette loi donne la possibilité aux organismes professionnels de présenter des requêtes en vue de fixer les critères pour la vente de produits avec certaines dénominations et elle peut être utilisée pour la protection des indications de provenance et des appellations d'origine.

*L'arrêté du 26-2-1935*, destiné à assurer la loyauté des transactions concernant les produits agricoles et horticoles, réprime l'usage des certificats attestant faussement l'origine ; et l'arrêté du 25-3-1937, prévoit la délivrance de certificats d'origine pour les produits agricoles et horticoles.

*La loi du 1-8-1924*, complétée par divers arrêtés, assure la protection des eaux minérales de Spa.

*La loi du 14-8-1933 et l'arrêté du 25-3-1935*, réglementant l'emploi de noms de localités d'origine pour dénommer des eaux de boisson mises dans le commerce.

*L'arrêté du 7-5-1936*, interdit l'emploi pour des eaux de boisson de toutes indications et de tous signes susceptibles de créer dans l'esprit du public une confusion sur... la provenance ou l'origine sous quelque forme que ce soit.

*La loi du 18-4-1927* prévoit la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie qui auront été notifiées au Gouvernement belge, par les gouvernements intéressés comme étant des appellations d'origine, et la publication au « Moniteur belge » de ces appellations d'origine.

Cette loi précise aussi que :

— l'attribution abusive d'une appellation d'origine à des vins et eaux-de-vie à l'occasion de leur importation, de leur entreposage, de leur exportation, de leur fabrication, de leur circulation, de leur vente ou de leur mise en vente constitue l'usurpation d'appellation d'origine ;

— l'adjonction de termes rectificatifs tels que « genre », « type », « façon »... n'enlève pas le caractère d'usurpation d'une appellation d'origine ;

— l'usurpation de l'appellation d'origine ouvre une action en justice à toute personne physique ou morale pour faire interdire l'usage de l'appellation lorsqu'elle prétendra que cette appellation est appliquée à son préjudice direct ou indirect.

Les appellations d'origine sont protégées à partir du jour de leur publication au « Moniteur belge ».

La liste des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie adoptée par la Belgique comprend les appellations d'origine de 14 pays différents : Chili, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Portugal, Tunisie, Yougoslavie.

*L'arrêté du 18-4-1927* subordonne l'utilisation des appellations d'origine Porto et Madère, à la production d'un certificat délivré par les autorités compétentes portugaises... et prohibe l'utilisation de rectifications telles que « genre », « type », « façon », ou équivalentes, alors même que la véritable origine du vin serait indiquée.

*Deux arrêtés du 20-12-1934*, concernant les vins et les eaux-de-vie, complètent la loi de 1927, prévoient notamment que les vins et eaux-de-vie portant une appellation d'origine dûment adoptée par le Gouvernement belge devront être accompagnés d'un document officiel attestant leur droit à cette appellation, et érigent en délit les infractions commises en la matière.

*L'arrêté du 28-12-1936* interdit de fabriquer, exposer, transporter, mettre en vente, ou vendre, détenir, importer, exporter sous le nom « Champagne » un vin mousseux qui ne répondrait pas aux conditions de la loi française en la matière.

*L'arrêté du 15-2-1936* impose pour tout beurre étranger non indigène la mention « beurre étranger » et il prévoit que ceux qui sont en mesure de justifier l'attribution d'une origine déterminée au beurre étranger peuvent remplacer la mention « beurre étranger » par l'indication du pays d'origine du produit ou de l'adjectif correspondant à ce pays d'origine.

*L'arrêté du 30-4-1938*, modifié par l'arrêté du 18-3-1939 organise le contrôle du fromage de Herve en vue de garantir la qualité et l'origine belge du produit.

*La loi du 8-7-1935* interdit d'employer pour le beurre d'autres indications ou signes d'origine que ceux qui sont relatifs au pays, à la région ou à la localité où a été obtenu tout le lait utilisé dans la production ou la fabrication du produit.

*L'arrêté du 18-1-1939* prévoit la protection de l'indication d'origine ou de provenance du miel.

(A suivre)

# NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

## (DROIT DU TRAVAIL ET CONFLITS SOCIAUX)

### FONDS SOCIAL EUROPEEN (Articles 123 à 127 du Traité)

Les dispositions relatives au Fonds social européen tiennent une place importante dans les dispositions sociales du Traité instituant la C.E.E. ; l'un des deux chapitres du titre sur la politique sociale lui est entièrement consacré.

L'objectif fixé au Fonds social européen est « d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le Marché Commun et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie ». Pour cela, le Fonds doit « promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs » (article 123).

Cette mission assez générale est cependant limitée, tout au moins pendant la période de transition, à des tâches très précises, définies à l'article 125 du Traité : le Fonds rembourse, sur demande d'un Etat membre, la moitié des dépenses consacrées par cet Etat ou par un organisme de droit public :

1) à assurer aux travailleurs un réemploi productif par la rééducation professionnelle ou des indemnités de réinstallation ;

2) à octroyer des aides à des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement, en tout ou en partie, à la suite de la conversion de l'entreprise à d'autres productions, pour leur maintenir un même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement.

Certaines conditions sont d'autre part fixées pour que l'intervention du Fonds soit possible dans ces cas. Son concours aux frais de rééducation professionnelle ou de réinstallation est subordonné à la condition que la rééducation ou la réinstallation ait été nécessaire pour procurer un nouvel emploi aux travailleurs en chômage et que ceux-ci aient été occupés dans ce nouvel emploi depuis six mois au moins. Le concours donné en faveur des travailleurs en cas de reconversion d'une entreprise n'est accordé que si le projet de reconversion établi par l'entreprise a été préalablement présenté, par le gouvernement intéressé, à la Commission de la C.E.E. et approuvé par celle-ci, et si les travailleurs en cause ont été pleinement réoccupés par cette entreprise depuis six mois au moins.

L'administration du Fonds social européen a été confiée à la Commission de la C.E.E. et, pour l'assister dans cette tâche, un Comité, composé de représentants des gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, a été prévu (article 124).

Conformément à l'article 127 du Traité, les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de ces principes ont été arrêtées par le Conseil, sur proposition de la Commission de la C.E.E. et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, par un

règlement adopté le 25 août 1960 : le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen. Ce règlement a été publié au J.O.C.E. n° 56 du 31.8.60 et est entré en vigueur le 20.9.60.

La première partie du règlement n° 9 précise les « Conditions du concours du Fonds ».

Toutes les notions à partir desquelles le Fonds apporte son concours dans les domaines visés à l'article 125 du Traité y sont définies. La définition des travailleurs en chômage (article 2) englobe à la fois les personnes privées de tout emploi et les travailleurs salariés ou indépendants qui sont dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé, à la condition qu'ils soient inscrits comme demandeur d'emploi à un bureau officiel de main-d'œuvre. Cette définition est donc très large, de même que celle de la rééducation professionnelle (article 3) qui doit s'entendre de toute formation, qu'il s'agisse d'une réadaptation ou d'une qualification dans la profession exercée précédemment ou d'une rééducation en vue d'une activité entièrement différente.

Quant à la réinstallation, elle est définie (article 6) comme tout changement de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté, rendu nécessaire pour occuper un nouvel emploi productif à caractère non saisonnier, offert ou agréé par les services de main-d'œuvre compétents.

Les conditions auxquelles doivent répondre les travailleurs en cause et les dépenses susceptibles d'être prises en considération en cas de rééducation professionnelle ou de réinstallation sont ensuite précisées. En matière de rééducation professionnelle, le concours du Fonds s'étend pratiquement à toutes les dépenses ayant un rapport avec la rééducation, pourvu qu'elles soient faites par un Etat ou un organisme de droit public : dépenses pour les bâtiments, le matériel d'équipement, les frais d'administration, les salaires du personnel, les indemnités de séjour, frais de voyage et autres avantages accordés aux chômeurs à rééduquer.

En ce qui concerne la reconversion, elle doit avoir pour but la production de produits entièrement nouveaux, se différenciant des anciens autrement que par des améliorations ou des compléments (article 9). Le Fonds peut rembourser la moitié des dépenses qui ont été faites par l'Etat ou un organisme de droit public en vue de permettre le maintien, à 90 %, du salaire brut (qui englobe les primes, avantages en nature, etc...) des travailleurs dont l'emploi a été temporairement réduit ou suspendu par suite d'une reconversion (articles 10 à 12). Le Fonds peut également apporter son concours à la rééducation professionnelle de ces travailleurs si celle-ci est rendue nécessaire par la conversion de l'entreprise (article 13).

La procédure relative à l'octroi du concours du Fonds est fixée dans la seconde partie du règlement n° 9, qui

détermine notamment la manière et les délais dans lesquels les Etats doivent présenter leurs demandes.

Par une décision en date du 30 janvier 1962 (publiée au *J.O.C.E.* n° 20 du 19.3.62), la Commission de la C.E.E. a prescrit à tous les Etats membres de présenter leurs demandes relatives à des opérations de rééducation professionnelle sur un formulaire dont le modèle a été annexé à la décision. La Commission est en effet chargée de prendre les mesures d'exécution résultant des dispositions du règlement n° 9 (article 31).

La seconde partie du règlement n° 9 comporte également la définition des organismes de droit public, dont les dépenses, comme indiqué plus haut, peuvent être prises en considération par le Fonds. Outre les collectivités publiques décentralisées, il s'agit (article 19) des organismes créés ou reconnus comme organismes de droit public par la législation nationale, à la condition qu'il soient dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière, et contrôlés par l'Etat ou une collectivité publique décentralisée et que, d'autre part, ils aient parmi leurs objectifs des activités relevant de la compétence du Fonds. L'article 19 prévoit également que la liste de ces organismes doit être établie et tenue à jour par la Commission de la C.E.E., après avoir recueilli l'avis du Comité du Fonds social européen. Conformément à cette disposition, la Commission a établi, par une décision en date du 13 décembre 1961, la liste d'une première série d'organismes (décision publiée au *J.O.C.E.* n° 8 du 1<sup>er</sup> janvier 1962).

La troisième partie du règlement n° 9 détermine les pouvoirs du Comité du Fonds social européen dont la tâche est d'assister la Commission dans l'administration du Fonds.

Le Comité est consulté sur toutes les questions d'importance générale ou de principe concernant l'administration du Fonds, et son avis préalable doit être obligatoirement recueilli sur un certain nombre de questions énumérées à l'article 29 (dont l'établissement de la liste des organismes de droit public).

Conformément à l'article 153 du Traité, le statut du Comité a été arrêté par le Conseil, le 25 août 1960 et publié au *J.O.C.E.* du 31 août 1960.

Le règlement n° 9 prévoit enfin la possibilité d'une révision de ses dispositions dans les deux années qui suivent la date de son entrée en vigueur.

Quant aux dispositions relatives au *fonctionnement finan-*

*cier du Fonds*, elles sont en partie fixées dans le titre « dispositions financières » du Traité.

Les recettes et les dépenses du Fonds doivent faire l'objet de prévisions, pour chaque exercice budgétaire, et être inscrites au budget général de la Communauté (article 199). Ses dépenses sont couvertes par des contributions des Etats membres, déterminées selon une clé fixe de répartition : Allemagne et France, 32 % ; Italie, 20 % ; Belgique, 8,8 % ; Pays-Bas, 7 % et Luxembourg, 0,2 %.

En vertu des articles 207 et 209 (b) du Traité, les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des Etats membres sont mises à la disposition de la Commission de la C.E.E., et les conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds ont été arrêtées par le Conseil, le 31 janvier 1961, par un règlement qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1961 (publié au *J.O.C.E.* du 30.3.61).

Ce règlement prévoit notamment qu'à la fin de chaque trimestre, la Commission établit la situation comptable de chaque Etat pour le trimestre considéré : le montant remboursable des dépenses reconnues par la Commission est inscrit au crédit de leur compte et le montant de leur quote-part au montant global des remboursements à effectuer par le Fonds est inscrit au débit de leur compte. A la fin de chaque année, la Commission arrête les soldes des comptes et les montants des transferts à effectuer en vue de l'apurement des soldes créditeurs ou débiteurs.

Il s'agit par conséquent d'un système de compensation. Des transferts de fonds ont lieu *a posteriori* et dans la mesure où la quote-part de chaque pays au montant global des dépenses du Fonds diffère du montant remboursable des dépenses qu'il a effectuées.

Comme il a été indiqué, les tâches du Fonds social européen pourront être modifiées à l'expiration de la période de transition. L'article 126 du Traité prévoit que le Conseil, sur avis de la Commission de la C.E.E. et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, pourra, à la majorité qualifiée, disposer que tout ou partie des concours du Fonds aux frais de rééducation professionnelle, de réinstallation et de reconversion ne seront plus octroyés. Et surtout il prévoit que le Conseil pourra, à l'unanimité, confier des missions nouvelles au Fonds dans le cadre d'initiatives visant à améliorer les possibilités d'emploi.

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864

CAPITAL NF. 100 MILLIONS

RÉSERVES NF. 21 MILLIONS

*SIÈGE SOCIAL 29, boulevard Haussmann, PARIS*

**1400** AGENCES  
ET BUREAUX  
EN FRANCE ET EN AFRIQUE

SUCCESSALES A BUENOS-AYRES  
LONDRES NEW-YORK!  
FILIALES EN BELGIQUE ET  
EN ESPAGNE

*Correspondants dans le monde entier*

**TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE**

*Pour vos opérations de Commerce Extérieur*

# B.N.C.I

**BANQUE NATIONALE  
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**

Siège Social : 2/16, Bd des Italiens - PARIS

**1350 SIÈGES ET FILIALES EN FRANCE ET DANS LE MONDE**





# **Bons du Trésor**

une formule nouvelle

## **les Bons à 3 ou 5 ans**

- si vous demandez  
le remboursement  
après 3 ans,  
votre intérêt annuel  
est de 4 %

- Si vous les conservez  
5 ans,  
votre intérêt annuel  
est de 4,30 %

CEUTRATTEL

BT.3